

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 15 sept Loi n° 24-2023 du 15 septembre 2023 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda relatif à l'exemption de visa pour les détenteurs de passeport diplomatique et de service et l'obtention de visa sans frais à l'arrivée pour les détenteurs de passeport ordinaire..... 1311
- 15 sept Loi n° 25-2023 autorisant la ratification de la charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local..... 1313
- 15 sept Loi n° 26-2023 portant création du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques..... 1322

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

- 18 sept Décret n° 2023-1577 portant affectation au ministère de la défense nationale d'un terrain bâti du domaine public de l'Etat, situé au lieu-dit Mont Mambou, arrondissement n° 7 Mfilou-Ngamaba, commune de Brazzaville..... 1323
- 13 sept Arrêté n° 11322 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation pétrolière au lieu-dit « village Fouta », district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire..... 1324

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- 15 sept Décret n° 2023-1547 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2017-142

du 9 mai 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale des frontières..... 1325

**MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE
LES ANTIVALEURS**

13 sept Décret n° 2023-1542 portant création, attributions et organisation de la commission de réforme des inspections ou des contrôles effectués par l'administration publique auprès des entreprises privées..... 1327

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

15 sept Décret n° 2023-1543 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda relatif à l'exemption de visa pour les détenteurs de passeport diplomatique et de service et l'obtention de visa sans frais à l'arrivée pour les détenteurs de passeport ordinaire..... 1329

15 sept Décret n° 2023-1544 autorisant la ratification de la charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local..... 1330

**MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

15 sept Décret n° 2023-1548 portant approbation de la structure des programmes et dotations budgétaires de l'Etat..... 1330

B- TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Attribution de permis de recherche..... 1341
- Attribution de permis d'exploitation..... 1344
- Autorisation d'ouverture et d'exploitation.... 1346
- Autorisation de prospection..... 1353

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Attribution de permis d'exploration..... 1358

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

8 sept. Décision n° 001/DCC/EL/S/23 sur le recours aux fins de rétablissement de la candidature de monsieur SAMBA ZACHARIE à l'élection sénatoriale, scrutin du 20 août 2023, dans le département du Pool..... 1359

8 sept. Décision n° 002/DCC/EL/S/23 sur le recours aux fins d'annulation et de reprise de l'élection sénatoriale dans le département de la Likouala, scrutin du 20 août 2023..... 1360

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A-Déclaration de sociétés..... 1361
B. Déclaration d'associations..... 1363

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 24-2023 du 15 septembre 2023 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda relatif à l'exemption de visa pour les détenteurs de passeport diplomatique et de service et l'obtention de visa sans frais à l'arrivée pour les détenteurs de passeport ordinaire

l'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération, signé le 24 novembre 2021 entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda relatif à l'exemption de visa pour les détenteurs de passeport diplomatique et de service et l'obtention de visa sans frais à l'arrivée pour les détenteurs de passeport ordinaire, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

ACCORD

DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA

RELATIF A L'EXEMPTION DE VISA POUR LES DETENTEURS DE PASSEPORT DIPLOMATIQUE ET DE SERVICE ET L'OBTENTION DE VISA SANS FRAIS A L'ARRIVEE POUR LES DETENTEURS DE PASSEPORT ORDINAIRE

Le Gouvernement de la République du Congo,

Et

Le Gouvernement de la République du Rwanda ;

Ci-après désignés les « Parties »

Animés du désir de renforcer les relations amicales et de coopération ainsi que de la nécessité d'introduire un mécanisme visant à renforcer les liens diplomatiques entre les deux Etats ;

Considérant que l'exemption de visa pour les citoyens titulaires de passeports diplomatiques ou de service et la gratuité de l'obtention de visa à l'arrivée du territoire des deux Parties pour les détenteurs du passeport ordinaire facilitent considérablement les relations internationales ;

Désirant faciliter la circulation des citoyens ordinaires et des fonctionnaires entre les deux pays ;

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}

1- Les citoyens d'une Partie, détenteurs d'un passeport diplomatique ou de service délivré par cette Partie, ont le droit d'entrer, de sortir et de transiter sur le territoire de l'autre Partie sans visa, en utilisant les passages frontaliers destinés au trafic international. Les citoyens d'une Partie détenteurs d'un passeport ordinaire bénéficient de la gratuité du visa à l'entrée du territoire des deux Parties, valide pour une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours).

2- Les citoyens de l'une des Parties titulaires d'un passeport diplomatique ou de service ont le droit de séjourner sur le territoire de l'autre Partie, sans visa pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, dans chaque période de cent quatre-vingt (180) jours.

3- Aux termes du présent Accord, l'exemption de l'obligation de visa signifie l'exemption des procédures

de demande du visa et des frais y relatifs à un détenteur de passeport diplomatique ou de service mais exclut le droit au travail pendant la durée déterminée dans cet article. Cependant, avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, les citoyens peuvent demander un permis de séjour conformément à la réglementation en vigueur dans chaque pays.

Article 2

1- Les citoyens d'une Partie, désignés pour travailler dans une mission diplomatique, un poste consulaire ou une organisation internationale, sur le territoire de l'autre Partie, titulaires d'un passeport diplomatique ou de service, sont soumis aux conditions de demande de permis de travail en vigueur dans le pays d'accueil, pendant la période d'exercice de ses fonctions sans toutefois payer les frais y relatifs.

2- Un membre de la famille d'un citoyen détaché, qui fait partie d'un ménage commun avec le citoyen détaché et possédant un passeport diplomatique ou de service, est soumis aux conditions de permis de résidence en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 3

1- Les citoyens d'une Partie, titulaires d'un passeport ordinaire, diplomatique ou de service sont tenus de respecter les dispositions légales en vigueur sur le territoire de l'autre Partie, lorsqu'ils franchissent la frontière et pendant tout leur séjour sur son territoire.

2- Chaque Partie se réserve le droit de refuser l'entrée ou de raccourcir le séjour sur son territoire à un citoyen de l'autre partie qui est titulaire d'un passeport ordinaire, diplomatique ou de service, dont la présence sur son territoire sera considérée comme indésirable.

Article 4

Toute modification des dispositions légales concernant l'entrée, le séjour et le départ des étrangers dans l'une des Parties contractantes, doit être notifiée, par voie diplomatique, à l'autre Partie dans les trois mois qui suivent l'adoption de telles modifications.

Article 5

Dans le cas où un citoyen d'une Partie perd son passeport ordinaire, diplomatique ou de service sur le territoire de l'autre Partie ou si le passeport est détruit sur le territoire de l'autre Partie, il est tenu d'en informer immédiatement les autorités compétentes de l'Etat d'accueil par le biais de la mission diplomatique ou du poste consulaire de son pays, couvrant le territoire de l'Etat d'accueil, afin de prendre les mesures appropriées. La mission diplomatique ou le poste consulaire compétent délivre à son citoyen un nouveau document de voyage l'autorisant à passer la frontière d'un Etat conformément aux règlements de l'Etat d'envoi et en informe les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

Article 6

1- Aux fins du présent Accord, chaque Partie transmet à l'autre Partie, par voie diplomatique, les modèles de passeports ordinaire, diplomatique et de service qu'elle délivre avec la description détaillée de ces documents, trente (30) jours avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

2- Les Parties se notifient mutuellement toute modification dans les passeports, visés à l'article 1 du présent Accord, et remettent à l'autre Partie, par voie diplomatique, les modèles de nouveaux documents, trente (30) jours avant leur entrée en vigueur avec la description détaillée de ces documents et des modifications apportées.

Article 7

1- Chaque Partie peut suspendre l'application de l'intégralité ou d'une partie du présent Accord pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public, ou de protection de la santé publique.

2- La suspension de l'application de l'intégralité ou d'une partie de l'Accord ou l'abrogation de cette suspension sont notifiées immédiatement à l'autre Partie par voie diplomatique.

Article 8

Tout différend ou litige né de l'exécution des dispositions du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation directe entre les Parties, sans recourir aux parties tierces ou à une instance juridictionnelle internationale quelconque.

Article 9

Chaque Partie peut demander par écrit et par voie diplomatique de modifier l'intégralité ou une partie du présent Accord. Toute modification convenue par les Parties entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 10

1- Le présent Accord entre en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement trente (30) jours après la réception par voie diplomatique de la dernière notification, dans laquelle les Parties se notifient mutuellement l'accomplissement des exigences légales internes, indispensables à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2- Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

3- Le présent Accord peut être dénoncé par chaque Partie par notification par la voie diplomatique. Dans ce cas, l'Accord cesse d'être en vigueur quatre vingt dix (90) jours après la date de cette notification.

Fait par visioconférence le 24 novembre 2021 et signé par échange de notes, en deux (2) exemplaires originaux, en langue française, les deux copies faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
RWANDA

Le ministre des affaires étrangères et de
la coopération internationale

Vincent BIRUTA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO

Le ministre de la coopération internationale
et de la promotion du partenariat public-privé

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Loi n° 25-2023 du 15 septembre 2023
autorisant la ratification de la charte africaine des
valeurs et des principes de la décentralisation, de la
gouvernance locale et du développement local

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré
et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article premier : Est autorisée, la ratification de la charte
africaine des valeurs et des principes de la décentralisa-
tion, de la gouvernance locale et du développement local
adoptée le 27 juin 2014 à Malabo (Guinée Equatoriale),
dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal
officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

CHARTRE AFRICAINE DES VALEURS ET DES
PRINCIPES DE LA DECENTRALISATION,
DE LA GOUVERNANCE LOCALE
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

PREAMBULE

Nous, Etats membres de l'Union africaine (UA) :

Guidés par les objectifs et principes énoncés dans
l'acte constitutif de l'Union africaine, en particulier,
aux articles 3 et 4 qui soulignent l'importance de la
bonne gouvernance, de la participation populaire, de
l'Etat de droit et des droits de l'homme ;

Inspirés par la déclaration de Yaoundé adoptée par les
ministres africains responsables de la décentralisation
et du développement local le 29 octobre 2005 ;

Rappelant la décision EX.CL./Dec.677 (XX) du conseil
exécutif de l'UA adoptée le 28 janvier 2012 à Addis-
Abeba (Ethiopie), telle qu'approuvée par la conférence
des chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à
l'élaboration d'une charte africaine des valeurs, des
principes et des normes de la décentralisation et de la
gouvernance locale ;

Inspirés par la vision de l'Union africaine qui est de
bâtir une Afrique intégrée, prospère et vivant en paix,
dirigée par ses citoyens et représentant une force
dynamique sur la scène mondiale ;

Rappelant la charte africaine des droits de l'homme et
des peuples (1981), la convention de l'Union africaine
sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003),
la Charte africaine de la démocratie, des élections
et de la gouvernance (2007), la charte africaine sur
les valeurs et les principes du service public et de
l'administration (2011) ;

Reconnaissant la contribution des organisations ré-
gionales, des Etats membres, des associations des
autorités locales, des organisations de la société civile
et des chefs traditionnels à la promotion, à la protec-
tion, au renforcement et à la consolidation de la décen-
tralisation, de la gouvernance locale et du développe-
ment local ;

Résolus à promouvoir les valeurs et les principes de
la décentralisation, de la gouvernance locale et du
développement local en Afrique comme préalable à
l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble des
peuples du continent ;

Convaincus que les gouvernements locaux ou les
autorités locales sont les piliers de tout système de
gouvernance démocratique ;

Réaffirmant notre volonté collective d'approfondir la
démocratie participative, l'autonomisation des citoyens
et des communautés, de promouvoir l'obligation de
rendre compte et la transparence dans les institutions
publiques, de promouvoir et de protéger la diversité
culturelle, ainsi que l'égalité entre hommes et femmes,
et l'équité entre générations aux niveaux local
ou sous-national ;

Résolus à assurer l'accès aux services de base pour l'ensemble des peuples du continent ;

Conscients des diverses formes de décentralisation, notamment la dévolution, la déconcentration et la délégation dans les sphères politiques, administratives et financières ;

Sommes convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER DEFINITIONS, OBJECTIFS, PORTEE ET VALEURS

Article premier Définitions

Dans la présente charte, sauf indication contraire, on entend par :

« UA » l'Union africaine ;

« Conférence » la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine ;

« Charte » la charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local ;

« Commission » la commission de l'Union africaine ;

« acte constitutif » l'acte constitutif de l'Union africaine ;

« Décentralisation » le transfert des pouvoirs, des responsabilités, des capacités et des ressources du niveau national à tous les niveaux sous-nationaux de gouvernement afin de renforcer la capacité des gouvernements sous-nationaux à promouvoir la participation des populations et la fourniture de services de qualité ;

« Développement local » la mobilisation de l'ensemble des ressources humaines, économiques, socioculturelles, politiques et naturelles locales, pour l'amélioration et la transformation des conditions de vie, des communautés et des collectivités au niveau local ;

« Développement économique local » un élément du développement local qui met l'accent sur la mobilisation des ressources endogènes et les connaissances et compétences locales de manière à attirer des investissements pour générer des activités économiques inclusives et la croissance, et favoriser la redistribution équitable des ressources ;

« Gouvernance locale » les processus et institutions de gouvernance au niveau sous-national, y compris la gouvernance par et avec les gouvernements locaux ou les autorités locales, la société civile et les autres acteurs concernés au niveau local ;

« Responsable public local » un représentant d'un gouvernement local ou d'une autorité locale, élu au niveau local ;

« Etats membres » les Etats membres de l'Union africaine ;

« Ministres » les ministres ou autres autorités du gouvernement central responsables de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local ;

« Communautés économiques régionales » les groupements régionaux d'intégration de l'Union africaine ;

« Etat partie » tout Etat membre de l'Union africaine ayant ratifié ou adhéré à la présente charte et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la commission de l'Union africaine ;

« CTS » les comités techniques spécialisés de l'Union africaine ;

« Niveau sous national » tous les niveaux de gouvernement en dessous du niveau national.

Article 2 Des objectifs

La présente charte a pour objectifs de :

- a) promouvoir, protéger et stimuler la décentralisation, la gouvernance locale et le développement local en Afrique ;
- b) promouvoir et soutenir la gouvernance locale et la démocratie locale comme piliers de la décentralisation en Afrique ;
- c) promouvoir la mobilisation des ressources et le développement économique local pour éradiquer la pauvreté en Afrique ;
- d) promouvoir une compréhension commune et une vision partagée par les Etats membres des questions de décentralisation, de gouvernance locale et de développement local ;
- e) promouvoir les valeurs et les principes fondamentaux de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local ;
- f) guider l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de décentralisation, de gouvernance locale et de développement local aux niveaux continental, régional, national et sous-national ;
- g) encourager la coordination, l'harmonisation et le partage effectifs de connaissances relatives à la décentralisation, à la gouvernance locale et au développement local dans les Etats membres, entre les Communautés économiques régionales ;
- h) promouvoir l'association et la coopération des gouvernements locaux ou des autorités locales aux niveaux local, national, régional et continental ;

- i) promouvoir la participation de la société civile, du secteur privé et de la population aux initiatives de décentralisation, de gouvernance locale et de développement local.

Article 3 De la Portée

La présente Charte couvre :

- a) la décentralisation ;
- b) la gouvernance locale ;
- c) le développement local.

Article Des valeurs fondamentales

Les valeurs qui inspirent la présente charte sont :

- a) la participation communautaire et l'inclusivité ;
- b) la solidarité
- c) le respect des droits de l'homme et des peuples ;
- d) la diversité et la tolérance ;
- e) la justice, l'égalité et l'équité ;
- f) l'intégrité ;
- g) la responsabilité civique et la citoyenneté ;
- h) la transparence et l'obligation de rendre compte ;
- i) la réactivité.

CHAPITRE II DES PRINCIPES

La décentralisation, la gouvernance locale et le développement local en Afrique sont le fondement des principes suivants :

Article 5 De la gouvernance locale

1. Les Etats parties adoptent des lois et règlements nationaux reconnaissant les différents niveaux de gouvernement ayant mandat d'exercer leurs compétences à travers des mécanismes réglementaires clairement définis.
2. Les gouvernements locaux ou les autorités locales ont, conformément à la législation nationale, le pouvoir de gérer, de manière responsable et transparente, leur administration et leurs finances à travers des assemblées délibératives et des organes exécutifs démocratiquement élus.
3. Les frontières géographiques qui limitent les régions du ressort des gouvernements locaux ou des autorités locales sont modifiées conformément aux dispositions de la loi.
4. Les gouvernements locaux ou les autorités locales sont consultés conformément à des règlements

clairement définis, sur les instruments juridiques nationaux ou sous-nationaux, les politiques, programmes ou projets sectoriels qui affectent directement ou indirectement leurs capacités d'améliorer les vies des populations locales.

Article 6 De la subsidiarité

1. Le gouvernement central crée les conditions propices à la prise de décisions, à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre des programmes et des politiques aux niveaux inférieurs du gouvernement où les gouvernements locaux ou les autorités locales offrent une meilleure garantie de pertinence et d'efficacité.
2. Les gouvernements centraux créent les conditions propices pour la coopération et la coordination entre le niveau national et tous les niveaux sous-nationaux de gouvernement et habilite les gouvernements locaux ou les autorités locales à exercer leurs fonctions et responsabilités.
3. Les gouvernements ou les autorités locales coopèrent avec les gouvernements centraux et d'autres acteurs locaux pour une efficacité et une efficacie accrues dans l'action publique pour la fourniture de services publics.

Article 7 De la mobilisation des ressources et du développement économique local

1. Les gouvernements centraux adoptent des textes de loi, prennent des mesures et établissent des mécanismes pertinents pour donner aux gouvernements locaux l'autorité de mobiliser et libérer les ressources au niveau local pour le développement économique local.
2. Les gouvernements centraux adoptent des textes de loi et créent des mécanismes de contrôle et d'évaluation nécessaires pour s'assurer que les pourcentages des recettes collectées aux niveaux national et local sont effectivement transférés aux gouvernements locaux ou aux autorités locales pour le développement économique local.
3. Les gouvernements centraux travaillent en étroite collaboration avec les gouvernements locaux ou les autorités locales pour promouvoir les investissements ou les initiatives du secteur privé et de développement communautaire à travers des cadres législatifs, financiers et institutionnels.
4. Les gouvernements locaux ou les autorités locales collectent, gèrent et administrent conformément à la loi, et de manière responsable et transparente les ressources locales en consultation avec le gouvernement central, la société civile et le secteur privé, à travers des mécanismes législatifs, institutionnels et participatifs clairement définis et réglementés.
5. Les gouvernements locaux ou les autorités locales encouragent la société civile, le secteur privé, les com-

munautés et les entités nationales et sous-nationales à payer leurs impôts locaux et services aux utilisateurs et y veillent, à travers des mécanismes transparents et efficaces clairement établis.

Article 8

De la diversité et de la différenciation

Sans préjudice du respect de la présente charte :

1. Les gouvernements locaux ou les autorités locales exercent leurs pouvoirs en tenant compte des réalités, valeurs et coutumes locales, ainsi que des principes, normes et standards nationaux.
2. Conformément à la loi, les programmes, projets ou initiatives locaux sont mis en œuvre en consultation avec les parties prenantes et exécutés en tenant compte de la diversité culturelle, religieuse et de genre des populations dans les zones urbaines et rurales.
3. Les gouvernements centraux et les gouvernements locaux ou les autorités locales peuvent mettre en place des mécanismes consultatifs, qui tiennent compte des conditions locales pour faire des propositions ou émettre des avis sur les directives ou décisions relatives au développement local. Toutefois, le rôle des autorités locales élues reste prépondérant.

Article 9

De la légalité

1. Les gouvernements locaux adoptent leurs règlements, élaborent et mettent en œuvre les programmes, projets et initiatives au niveau local dans le respect des lois et réglementations nationales.

Les Etats qui sont parties à des traités et instruments régionaux, continentaux et/ou internationaux aident les gouvernements locaux à respecter ces instruments et traités au niveau local et y veillent.

Article 10

De l'inclusion, de l'équité et de l'égalité

1. Les gouvernements locaux ou les autorités locales exercent leurs responsabilités et leurs missions de manière inclusive, équitable, et accordent un traitement égal à tous les résidents locaux pour s'assurer que les citoyens et résidents locaux ont un accès équitable aux services de qualité.
2. Les gouvernements locaux ou les autorités locales s'assurent que les groupes traditionnellement marginalisés et les communautés, pauvres des zones rurales et urbaines sont inclus, et que la priorité leur est accordée dans la fourniture des services.
3. Les gouvernements locaux ou les autorités locales prennent des initiatives en faveur des pauvres et accordent une attention particulière aux femmes et aux jeunes, ainsi qu'aux groupes vulnérables, y compris, sans s'y limiter, les personnes âgées, les handicapés, les ménages affectés par le VIH/SIDA, les ménages dirigés par des enfants, les enfants de la rue, les in-

digents, les analphabètes, les habitants des taudis, les familles rurales pauvres, les chômeurs et les personnes sous-employées, les réfugiés, les sans-abri, les minorités déplacées dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes ou projets et la fourniture des services.

4. Les gouvernements locaux ou les autorités locales ne font pas de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'invalidité, le statut social, la religion, le lieu d'origine, l'origine ethnique ou raciale, l'association linguistique et l'idéologie politique dans l'exercice de leurs fonctions, la formulation des politiques, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes ou des projets.

5. Les gouvernements locaux ou les autorités locales exercent leurs fonctions et responsabilités en tenant compte du développement durable, qui inclut le développement des générations futures, le développement intergénérationnel et la durabilité de l'environnement.

Article 11

De la responsabilité partagée et de la complémentarité

Les Etats Parties s'assurent que :

- a) Les gouvernements locaux ou les autorités locales œuvrent à la promotion et à l'amélioration des moyens de subsistance et de l'environnement des communautés locales.
- b) Les gouvernements locaux ou les autorités locales, dans l'esprit de bonnes relations entre les gouvernements locaux et le gouvernement central, associent tous les principaux acteurs nationaux, sous-nationaux, du secteur privé et de la société civile, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes, de développement local, et veillent à leur cohérence avec les politiques nationales, régionales ou continentales de développement.
- c) Les gouvernements locaux ou les autorités locales spécifient leurs plans et programmes de développement local dans les cadres de coopération opérationnels tels que les chartes d'engagements, qui sont adoptés par tous les acteurs concernés.
- d) Les gouvernements centraux et les gouvernements locaux ou les autorités locales sont tenus, par la loi, de mettre en place des mécanismes de collaboration et d'appui mutuel pour la mise en œuvre des priorités internationales, continentales, régionales, nationales, et locales de développement.
- e) Ils créent des mécanismes de coopération entre les agences nationales de développement, les institutions publiques, le secteur privé et la société civile d'une part, et les gouvernements locaux ou les autorités locales d'autre part, pour appuyer la mise en œuvre des priorités du développement local.

f) Les gouvernements locaux ou les autorités locales sont responsables devant les communautés locales en ce qui concerne les décisions et les politiques de développement local, la mise en œuvre de ces décisions et politiques, et la gestion des ressources financières. A cet égard, les responsabilités des communautés locales et des citoyens locaux sont clairement définies pour faciliter la collaboration avec les gouvernements locaux ou les autorités locales.

g) Les gouvernements locaux ou les autorités locales, conformément à la législation nationale et dans l'esprit de la bonne gouvernance coopérative, sont responsables devant les gouvernements centraux et les collectivités en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions et responsabilités, et la mise en œuvre des programmes, projets et politiques.

Article 12

De la participation

1. La législation nationale garantit les droits des citoyens et définit leurs responsabilités en ce qui concerne la participation à la vie publique au niveau local.
2. La démocratie est le fondement de la gouvernance locale et revêt une forme participative et représentative.
3. Les gouvernements locaux ou les autorités locales encouragent la participation de tous les segments de la société aux activités de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques, programmes et projets, à travers des plates-formes communautaires structurées et d'autres formes de participation, en vue d'assurer la fourniture de services de qualité.
4. Les gouvernements locaux ou les autorités locales encouragent le développement de nouveaux espaces d'expression publique, pacifique et démocratique.
5. Les gouvernements locaux ou les autorités locales prennent des mesures pour garantir la pleine participation des communautés, de la société civile et d'autres acteurs à la gouvernance locale et au développement local.
6. Les gouvernements centraux, en collaboration avec les gouvernements locaux ou les autorités locales, sollicitent et encouragent la pleine participation de la diaspora africaine à la promotion de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local à travers des politiques et des mécanismes clairement définis.
7. Une loi nationale est promulguée pour habiliter et encourager les gouvernements locaux ou les autorités locales à adopter des formes appropriées de participation populaire et d'engagement civique, ainsi que d'autres formes d'expression.

Article 13

De la représentation

1. L'élection des responsables publics locaux est inscrite dans le cadre juridique des Etats parties, avec une définition claire des modalités et de la périodicité de ladite élection.
2. Les gouvernements centraux adoptent des lois électorales qui encouragent des élections régulières, démocratiques, libres, justes et transparentes au niveau des gouvernements locaux.
3. Les gouvernements centraux mettent en place des mesures novatrices et des mécanismes appropriés en vue d'assurer la pleine participation de tous les citoyens concernés, y compris des mesures spécifiques pour la représentation des femmes et des groupes marginalisés aux élections des gouvernements locaux, dans le cadre de la législation nationale.
4. Les responsables publics locaux représentent valablement les intérêts des communautés locales et consultent leurs populations de manière permanente et régulière à travers des mécanismes et des calendriers clairement définis.
5. Les gouvernements centraux adoptent des lois et mettent en place des mécanismes administratifs et financiers, utilisent les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour encourager les résidents locaux et les communautés locales à donner leurs avis à leurs représentants élus locaux, à faire entendre leurs doléances et à solliciter la réparation.

Article 14

De la transparence, de la responsabilité et du comportement éthique

1. Les mesures pour promouvoir la transparence et la responsabilité prises par les gouvernements locaux ou les autorités locales sont clairement énoncées dans la législation nationale. La législation nationale définit clairement les rôles et les responsabilités respectifs des gouvernements nationaux et sous-nationaux, des agences publiques, des fournisseurs de services, des responsables élus et administratifs, et des organisations de la société civile.
2. Les gouvernements centraux et les gouvernements locaux ou autorités locales prennent des dispositions pour la participation communautaire et mettent en place des mécanismes de responsabilisation dans les programmes de gouvernance locale et de développement local en publiant des rapports annuels sur la performance des gouvernements locaux, et en présentant des états financiers complets.
3. Les gouvernements centraux et les gouvernements locaux ou autorités locales mettent en place des mécanismes pour combattre la corruption sous toutes ses formes.

4. Les gouvernements centraux et les gouvernements locaux ou les autorités locales mettent en place des mécanismes novateurs de règlement des griefs pour encourager la dénonciation de toutes les formes et pratiques de corruption, y compris les pots-de-vin, le favoritisme et le népotisme, et en protéger les auteurs.
5. Les responsables publics locaux affichent un comportement éthique d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions.
6. Les gouvernements centraux adoptent des textes de loi et créent des mécanismes pour surveiller le respect des normes de comportement éthique par les gouvernements locaux ou les autorités locales.

Article 15

De l'intégration du genre, des jeunes et des handicapés

1. Les gouvernements locaux ou les autorités locales intègrent les questions concernant le genre, les jeunes et les personnes handicapées dans l'ensemble du processus de formulation des politiques, de planification du développement et de fourniture des services, ainsi que dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et projets de développement.
2. Les gouvernements locaux ou les autorités locales encouragent et soutiennent la participation équitable et effective des femmes, des jeunes et des personnes handicapées dans la vie publique, aux postes de responsabilité et de gestion dans toutes les affaires relatives au développement local et à la gouvernance locale.
3. Les gouvernements locaux ou les autorités locales encouragent la participation accrue des femmes, des jeunes et des personnes handicapées dans toutes les affaires relatives à la gouvernance locale et au développement local.

Article 16

De l'efficience

1. Administration de la gouvernance locale
 - a) Un texte de loi est adopté au niveau national pour habiliter les gouvernements locaux à déterminer et à gérer l'organisation de l'administration publique locale dans un cadre national de normes commun, en vue d'assurer une fourniture efficace et améliorée de services de qualité et abordables aux communautés locales.
 - b) Les gouvernements locaux ou les autorités locales identifient et mettent en œuvre des modalités novatrices de fourniture de services aux populations locales dans le cadre de la législation nationale.

2. Mobilisation et utilisation des ressources

- a) Les gouvernements locaux sont dotés des ressources humaines, financières et techniques requises pour l'accomplissement efficace et effectif de leurs missions.
- b) Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont mises à la disposition des gouvernements locaux qui les utilisent pour rendre la gouvernance locale et le développement local plus efficaces et efficients.

3. Renforcement des capacités

- a) Les gouvernements locaux ou les autorités locales et les associations des gouvernements locaux prennent des initiatives globales et continues pour le renforcement des capacités en vue d'améliorer la performance des représentants locaux et des autorités locales élus dans l'exercice de leurs fonctions et missions.
- b) Les gouvernements centraux mettent en place des institutions de service public, créent des programmes spéciaux et élaborent des programmes scolaires spéciaux pour la gouvernance locale et l'administration publique locale.
- c) Les gouvernements centraux encouragent ces initiatives pour le partage d'expériences et de meilleures pratiques aux niveaux bilatéral, régional et continental.
- d) Les communautés, la société civile et les citoyens bénéficient du renforcement des capacités afin de contribuer effectivement à l'administration publique locale et au développement local.
- e) Les Etats parties encouragent les processus d'évaluation volontaire par les pairs dans et entre les pays.

4. Ressources naturelles

- a) Les Etats parties adoptent un texte de loi et établissent des mécanismes incluant les gouvernements locaux, la société civile et les populations locales, pour garantir une protection appropriée et une utilisation durable des ressources naturelles au niveau local.
- b) Les Etats parties adoptent un texte de loi et établissent des mécanismes incluant les gouvernements locaux, la société civile et les populations locales, pour permettre aux communautés locales de tirer profit des ressources exploitées dans leurs collectivités.
- c) Les gouvernements centraux sont responsables de la redistribution équitable des profits de l'exploitation des ressources naturelles dans des localités et communautés données à l'ensemble des gouvernements sous-nationaux et des communautés locales.

5. Financement de la gouvernance locale, gestion financière et développement local

- a) Les gouvernements centraux adoptent un texte de loi visant à confier aux gouvernements locaux l'entière responsabilité de la gestion des ressources financières au niveau local.
- b) Le gouvernement central s'assure, par un appui et une surveillance appropriés, que les ressources financières allouées sont gérées de manière efficace et efficiente sans porter atteinte au principe de l'autonomie financière locale.
- c) Une législation nationale est adoptée pour assurer la viabilité financière des gouvernements locaux.
- d) Les gouvernements centraux définissent les ressources locales ainsi que les transferts financiers conditionnels et inconditionnels.
- e) Les transferts financiers conditionnels et inconditionnels du gouvernement central aux gouvernements locaux ou aux autorités locales sont transparents et prévisibles.
- f) Les conditions d'accès des gouvernements locaux aux prêts, aux marchés financiers et à l'aide au développement sont définies par la loi.
- g) Les gouvernements locaux utilisent des systèmes de comptabilité, de vérification et de gestion pour une gestion transparente, effective et efficiente des ressources financières, dans le strict respect de la législation et des nomenclatures financières et comptables nationales.
- h) Les gouvernements locaux ou les autorités locales identifient et établissent des mécanismes et des procédures pour l'utilisation efficiente et optimale des ressources financières dans la fourniture des services de qualité, tel que défini par la loi.

Article 17

De la solidarité, de la coopération et du partenariat

1. Les Etats parties adoptent des textes de loi définissant les conditions dans lesquelles les gouvernements locaux ou les autorités locales peuvent constituer des partenariats ou coopérer avec les gouvernements locaux d'autres pays, pour atteindre les objectifs communs de développement local, national et régional, et d'intégration continentale.
2. Les gouvernements locaux ou les autorités locales peuvent conclure des partenariats appropriés avec des gouvernements locaux non africains en vue de promouvoir la coopération, en particulier la coopération Sud-Sud.

3. Un texte de loi est adopté pour reconnaître le droit des gouvernements locaux ou des autorités locales de former une association nationale pour coopérer et collaborer.
4. Cette association nationale est régie par le droit national et intégrée dans le mécanisme institutionnel de gestion de la décentralisation.
5. Les gouvernements locaux ou les associations des gouvernements locaux au niveau national sont libres d'adhérer aux associations régionales, continentales et mondiales des gouvernements locaux.
6. Les gouvernements centraux encouragent, soutiennent et assurent la pleine participation des associations des gouvernements locaux en tant que voix collective des gouvernements locaux aux décisions ou aux questions de développement national, régional et continental.
7. Les gouvernements centraux encouragent et appuient le fonctionnement autonome et effectif des associations des gouvernements locaux.
8. Les initiatives d'intégration régionale encouragent la coopération entre les gouvernements locaux ou les autorités locales des Etats membres. Le cadre de coopération transfrontalière est établi par les Etats membres et les Communautés économiques régionales.
9. Les gouvernements centraux soutiennent les gouvernements locaux pour leur pleine participation aux processus, mécanismes et programmes à l'échelle régionale et continentale.

CHAPITRE III : MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE

Article 18

Des mécanismes de suivi

L'application effective des dispositions de la présente Charte requiert la mise en œuvre des actions ci-dessous énumérées, aux différents niveaux suivants :

1. Mise en œuvre au niveau de chaque Etat partie :
 - a) Niveau des gouvernements locaux ou des autorités locales Les gouvernements locaux ou les autorités locales :
 - i. sont également responsables et comptables devant leurs populations locales pour la mise en œuvre des objectifs de la présente charte et de l'adhésion à ses valeurs et principes.
 - ii. coopèrent avec le gouvernement central et autre niveau sous-national du gouvernement pour réaliser les priorités partagées de développement.

- iii. participent aux associations gouvernementales, nationales et locales et collaborent avec la société civile et le secteur privé pour réaliser les objectifs de la charte.
- iv. manifestent leur volonté politique pour le plaidoyer et pour assurer la mise en œuvre des objectifs, valeurs et principes de la présente charte avec le gouvernement central.
- v. s'engagent à créer les conditions favorables à la diffusion et à la mise en œuvre de la présente charte ;
- vi. s'engagent également à participer au suivi, à l'évaluation et à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la présente charte.

b) Niveau du gouvernement central :

Pour assurer et faciliter la mise en œuvre de la présente charte, les Etats parties :

- i. adoptent des mesures législatives, exécutives et administratives appropriées pour aligner leurs lois et règlements nationaux sur les objectifs de la présente charte et adhèrent à ses valeurs et principes ;
- ii. intègrent les engagements, objectifs, valeurs et principes de la présente charte dans leurs politiques et stratégies nationales ;
- iii. prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer une large diffusion de la présente charte ;
- iv. déploient des efforts coordonnés en vue de placer la décentralisation et le développement local au centre de la gouvernance et du développement ;
- v. manifestent leur volonté politique à travers, entre autres, l'allocation de ressources appropriées pour la réalisation des objectifs, valeurs et principes de la présente charte, d'une manière concrète ;
- vi. prennent les mesures nécessaires pour développer la coopération et partager les expériences dans les domaines de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local conformément aux objectifs, valeurs et principes de la présente charte.

2. Mise en œuvre au niveau de la Commission

a) Niveau régional

Conformément à leurs instruments constitutifs, les communautés économiques régionales :

- i. encouragent les Etats membres à ratifier la présente Charte, à y adhérer, à la mettre en œuvre et en assurer le suivi ;

- ii. intègrent et prennent en compte les objectifs, principes et valeurs de la présente charte dans l'élaboration et l'adoption de leurs instruments politiques et juridiques régionaux ; et
- iii. appuient et facilitent l'établissement d'une plate-forme consultative régionale ou d'un forum approprié pour permettre aux gouvernements locaux de parler d'une seule voix et d'entreprendre des actions collectives.

b) Niveau continental

Afin d'assurer et de faciliter la mise en œuvre de la présente charte, la Commission :

- i. élabore les directives relatives à la mise en œuvre de la présente charte ;
- ii. facilite la mise en place de conditions propices à l'émergence de la bonne gouvernance locale, au développement local et à la fourniture des services publics de qualité au niveau local sur le continent, à travers l'harmonisation des politiques et des législations des Etats parties ;
- iii. soutient et facilite l'établissement d'une plate-forme consultative continentale ou d'un forum approprié pour permettre aux gouvernements locaux de parler d'une seule voix et d'entreprendre des actions collectives dans le cadre de l'Union africaine ;
- iv. assiste les Etats parties dans la mise en œuvre de la Charte et en coordonne l'évaluation ;
- v. mobilise les ressources nécessaires pour aider les Etats parties à renforcer leurs capacités de mise en œuvre de la charte ; et
- vi. procède à une évaluation périodique de la Charte et fait des recommandations aux organes délibérants de l'Union africaine.

Article 19

De l'établissement des rapports

1. Les Etats parties soumettent à la Commission tous les trois (3) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la charte, un rapport sur les mesures législatives ou autres prises pour assurer la mise en œuvre des principes et des engagements de la présente charte.

La commission prépare et soumet à la Conférence, par le biais du conseil exécutif, un rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la présente charte, pour examen.

Article 20

Du système de reconnaissance, d'attribution de prix, et de la commémoration

1. Les Etats parties institutionnalisent un système transparent et impartial pour primer l'excellence,

la créativité et l'innovation en ce qui concerne la décentralisation, la gouvernance locale et le développement local.

2. Les Etats parties mettent en place un système continental de reconnaissance et de prix pour primer et encourager l'excellence en ce qui concerne la décentralisation, la gouvernance locale et le développement local.
3. La Commission encourage les expériences novatrices et instaure un système de prix de l'innovation en ce qui concerne la décentralisation, la gouvernance locale et le développement local.
4. Les Etats parties commémorent la « journée africaine de la décentralisation et du développement local » le 10 août de chaque année, pour promouvoir les valeurs et les principes de la présente charte.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Des clauses de sauvegarde

1. Les dispositions de la présente charte ne sont pas interprétées d'une manière non conforme aux principes pertinents du droit international, y compris le droit coutumier international.
2. Aucune des dispositions de la présente charte n'affecte les dispositions plus favorables, relatives à la décentralisation, la gouvernance et au développement local, contenues dans la législation nationale des Etats parties ou dans tout autre accord régional, continental ou international applicable dans les Etats parties.
3. Dans la mise en œuvre de la présente charte, les spécificités et les besoins spéciaux des Etats insulaires sont pris en compte.

Article 22

Du règlement des litiges

1. Tout litige ou différend relatif à la présente charte est réglé à l'amiable par des négociations directes entre les Etats parties concernés.
2. Si le litige ou différend n'est pas ainsi résolu, chaque Etat partie s'efforce de le résoudre par des moyens pacifiques, notamment des missions de bons offices, la médiation et la conciliation ou tout autre moyen pacifique convenu par les Etats parties. A cet égard, les Etats parties sont encouragés à utiliser les procédures et les mécanismes pour la résolution des litiges mis en place dans le cadre de l'Union.

Article 23

De la signature, de la ratification et de l'adhésion

La présente charte est ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres, con-

formément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Article 24

De l'entrée en vigueur

La présente charte entre en vigueur trente (30) jours après réception par le Président de la Commission de l'Union africaine de quinze (15) instruments de ratification.

Article 25

Des amendements

1. Chaque Etat partie peut soumettre des propositions pour l'amendement ou la révision de la présente charte.
2. Les propositions pour l'amendement ou la révision sont soumises au Président de la Commission de l'Union africaine, qui les transmet aux Etats parties dans les trente (30) jours suivant leur réception.
3. La Conférence de l'Union, sur recommandation du Conseil exécutif, examine ces propositions à sa prochaine session, à condition que tous les Etats parties en aient reçu notification trois (3) mois avant le début de la session.
4. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence de l'Union, conformément à son Règlement intérieur.
5. Les amendements ou révisions entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Article 26

Du dépôt

1. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du président de la Commission de l'Union africaine.
2. Tout Etat partie peut se retirer de la présente charte en donnant un préavis, par écrit, d'un an (1) au Président de la Commission de l'Union africaine.
3. Le président de la Commission de l'Union africaine notifie aux Etats membres de toute signature de la présente charte, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion ainsi que de sa date d'entrée en vigueur.
4. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie également aux Etats parties des demandes d'amendements ou de retrait de la Charte ainsi que des réserves émises.
5. A l'entrée en vigueur de la présente charte, le président de la Commission l'enregistre auprès du secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies.

6. La présente Charte, rédigée en quatre (4) exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, toutes les quatre (4) versions faisant également foi, est déposée auprès du président de la Commission, qui transmet les copies certifiées conformes à chaque Etat membre de l'Union africaine dans sa langue officielle.

ADOPTÉE PAR LA VINGT-TROISIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE TENUE A MALABO (GUINÉE ÉQUATORIALE)

LE 27 JUIN 2014

Loi n° 26-2023 du 15 septembre 2023

portant création du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques », en sigle CNIAF.

Article 2 : Le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est placé sous la tutelle administrative du ministre chargé des forêts et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances.

Le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 3 : Le siège du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : Le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques a pour missions de :

- élaborer et réaliser, de concert avec les autres administrations concernées, les programmes nationaux d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières, fauniques et de la biodiversité ;
- traiter, conserver et actualiser les données des inventaires sur la forêt, la faune et les aires protégées ;
- élaborer et actualiser, de concert avec les autres administrations concernées, la cartographie forestière nationale sous toutes ses formes ;

- élaborer les plans d'aménagement du domaine forestier national ;
- effectuer les missions de suivi-évaluation d'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières et des aires protégées ;
- suivre la mise en œuvre des plans d'aménagement dans les concessions forestières et dans les aires protégées ;
- élaborer, à la demande des concessionnaires, les plans de gestion des séries d'aménagement des concessions forestières ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des plans de gestion des micros-zones de conservation dans les aires protégées aménagées ;
- proposer et suivre la révision éventuelle des plans d'aménagement des forêts et des aires protégées ;
- élaborer et suivre les plans simples de gestion des forêts communautaires ;
- accompagner les organismes publics, les collectivités locales et les entreprises privées et les personnes physiques des secteurs forestiers et de la faune sauvage, dans la réalisation des études, des travaux d'inventaire et d'aménagement des forêts et des aires protégées ;
- assister les services de l'administration forestière et les usagers en matière de renforcement de capacités sur les inventaires et l'aménagement ;
- formuler des projets et programmes de gestion durable des ressources forestières, fauniques et de la biodiversité à soumettre aux partenaires techniques et financiers ;
- mettre en place, développer, suivre et évaluer la mise en œuvre des systèmes nationaux de mesure, de notification et de vérification des projets et programmes REDD+ ;
- assurer la certification et l'enregistrement des crédits générés dans le cadre de la séquestration du carbone forestier.

Article 5 : Le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques est administré par un comité de direction.

Il est géré par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Les ressources du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- la dotation du fonds forestier ;
- les fonds de concours.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du centre national d'inventaire et d'amé-

ment des ressources forestières et fauniques sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Décret n° 2023-1577 du 18 septembre 2023

portant affectation au ministère de la défense nationale d'un terrain bâti du domaine public de l'Etat, situé au lieu-dit Mont Mambou, arrondissement n° 7 Mfilou-Ngamaba, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles

d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est affecté au ministère de la défense nationale, un terrain bâti du domaine public de l'Etat, situé au lieu-dit Mont Mambou, arrondissement n° 7 Mfilou-Ngamaba, commune de Brazzaville, d'une superficie de quatre hectares soixante-deux ares cinq centiares (4ha 62a 05ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Points	Coordonnées UTM des sommets	
	X	Y
A	523546,37	9535936,29
B	523665,68	9535846,32
C	523400,66	9535660,85
D	523279,51	9535749,93

Article 2 : La présente affectation est consentie en vue de l'implantation d'une unité industrielle de confection textile pour l'habillement des forces de défense et de sécurité.

Article 3 : Le ministère de la défense s'oblige à :

- maintenir l'objet et la destination de l'immeuble affecté, jusqu'à sa désaffectation ;
- préserver et sécuriser physiquement l'immeuble affecté ;
- maintenir l'immeuble affecté en parfait état ;
- ne pas aliéner en tout ou partie l'immeuble affecté ;
- ne pas mettre en location tout ou partie de l'immeuble affecté ;
- faire usage de l'immeuble affecté dans un délai de douze (12) mois qui suivent l'affectation.

Article 4 : La dépendance domaniale affectée fera l'objet d'une désaffectation, si sa mise en valeur n'est pas réalisée dans un délai de douze (12) mois, ou si l'objet de l'affectation est éteint.

Article 5 : La présente affectation constate la désaffectation de la dépendance domaniale visée à l'article premier ci-dessus du « village artisanal ».

Article 6 : Le ministre en charge des affaires foncières et du domaine public, le ministre en charge des fi-

nances, le ministre en charge de la défense nationale, et le ministre en charge de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.

Pour le ministre de la défense nationale en
mission,
Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre de l'industrie culturelle,
touristique, artistique et des loisirs

Lydie PONGAULT

Le ministre de la coopération internationale et
de la promotion du partenariat public/privé

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Arrêté n° 11322 du 13 septembre 2023
déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et
les travaux d'exploitation pétrolière au lieu-dit "village
Fouta", district de Tchiamba Nzassi, département de
Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le
Parlement

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du
domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les
principes généraux applicables aux régimes domaniaux
et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure
d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant
régime agro foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi
d'orientation pour l'aménagement et le développement
du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles
d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant
institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre, des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le
parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouver-
nement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique,
l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation
pétrolière au lieu-dit "village Fouta", district de
Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés ainsi que les droits réels
immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition
foncière et les travaux visés à l'article premier du
présent arrêté, sont constitués des terrains non
bâties d'une superficie totale de trente-un mille deux
cent soixante-dix (31270) mètres carrés, soit trois
hectares douze ares soixante-dix centiares (3ha 12a
70ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en
annexe et conformément au tableau de coordonnées
géographiques suivantes :

Sommet	Coordonnées des sommets en WG584/UTM Zone 325	
	X	Y
A	830386,015	9453160,131
B	830512,873	9453019,030
C	830343,232	9452806,412
D	830166,573	9452947,364

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropria-
tion aux terrains jouxtant le périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du
présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour
cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au
domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité
juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

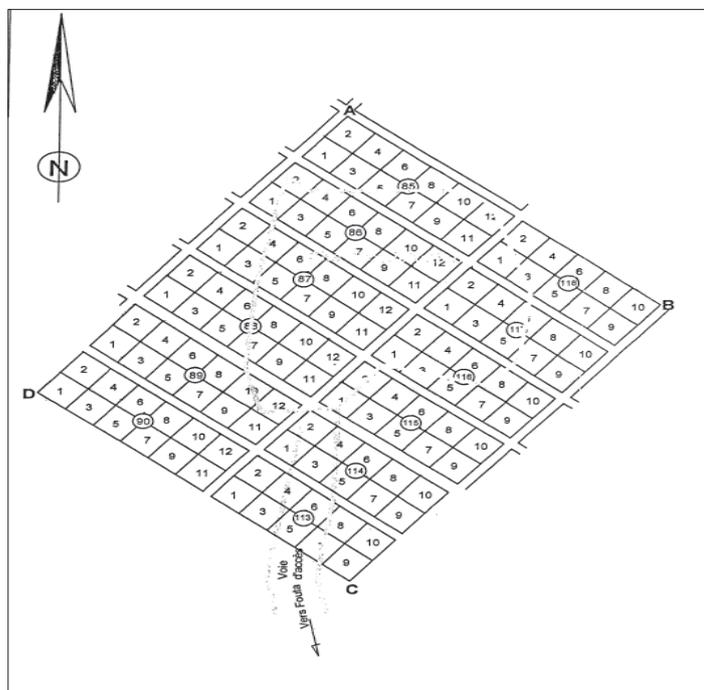
Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2023

Pierre MABIALA



REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE	
PLAN DE SITUATION	
Section : NH3 Bloc : / Piles : / Surface : 31 270 m ² Lieu : Fouta Description foncière de Tchilamba-Nzassi Département de Pointe-Noire Révisé et dressé par : Rufin NGOUMA Collaborateur : Serge Aloïse MBOUKOU Approuvé par : Rufin NGOUMA Echelle : 1/2000 Date de jour le :	Demandé par : Etat congolais Date : 08 SEP. 2023 Enregistré sous le n° 104-NH3 visa du Chef de service Le Directeur Michel MOUANOU Ingénieur Géomètre Assermenté du Cadastre

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2023-1547 du 15 septembre 2023

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2017-142 du 9 mai 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale des frontières

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention fixant les limites entre les possessions de la France et les possessions de l'association internationale du Congo, signée à Paris le 5 février 1885 ;
- Vu la Convention relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale, signée à Paris le 12 mai 1886 ;
- Vu la Convention pour préciser la frontière entre le Congo français et le Cameroun, signée à Berlin le 18 avril 1908 ;
- Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- Vu l'arrêté n° 989 du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du moyen-Congo ;
- Vu l'arrêté portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen Congo du 5 août 1947 ;
- Vu la résolution AHG/RES (1) sur les différends frontaliers de l'organisation de l'Union africaine du 17 juillet 1964 au Caire (Egypte) ;
- Vu la déclaration relative aux possessions françaises et Belges dans le Stanley-Pool, signée le 23 décembre 1908 ;
- Vu la déclaration sur le programme frontière de l'Union africaine et les modalités de sa mise en œuvre par la conférence des ministres africains chargés des questions des frontières, à Addis-Abeba en Ethiopie, du 4 au 7 juin 2007 ;
- Vu la déclaration des ministres africains chargés des questions des frontières du 6 octobre 2016 à Addis-Abeba ;
- Vu les protocoles d'accords créant les commissions/sous-commissions techniques mixtes en matière de frontières entre le Congo et les cinq pays voisins ;
- Vu les conclusions du 2^e symposium international sur la gestion des frontières terrestres, fluviales et lacustres du 17 au 19 décembre 2008 à Maputo (Mozambique) ;
- Vu le décret n° 2017-142 du 9 mai 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale des frontières,

Décrète :

Article premier : Les articles 2, 3, 4, 5, 7 et 16 du décret n° 2017-142 du 9 mai 2017 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La commission nationale des frontières est un organe technique chargé de formuler des propositions au Gouvernement sur toute question se rapportant aux frontières.

A ce titre, elle mène, en liaison avec les départements ministériels et services concernés, des études ainsi que des actions de suivi et de sensibilisation relatives à la délimitation, démarcation/réaffirmation, à l'effectivité, à la stabilité et à la valorisation des frontières nationales, notamment :

- initier les accords, traités ou les conventions de délimitation relatifs aux frontières et élaborer les documents cartographiques à y annexer ;
- suivre et appliquer les accords, les conventions ou traités relatifs aux frontières ;
- préparer les dossiers relatifs à la tenue des sessions des commissions ou sous-commissions techniques mixtes en matière de frontières ;
- préparer les dossiers relatifs à la tenue des sessions de la commission nationale des frontières ;
- préparer et suivre le texte de ratification du traité de Niamey sur la coopération transfrontalière et les autres instruments juridiques pertinents internationaux relatifs aux frontières ;
- organiser les missions internes de reconnaissance des frontières, préalables aux missions conjointes initiées par le Congo ;
- mener les travaux de délimitation, de démarcation ou de réaffirmation des frontières ;
- examiner tout dossier relatif aux frontières ;
- conduire les négociations portant sur la délimitation, démarcation ou réaffirmation des frontières ;
- conduire les négociations relatives au règlement des litiges ou des contentieux frontaliers ;
- conduire les travaux d'extension du plateau continental ;
- identifier, signaler, préserver et sécuriser les sites et points de référence pour la détermination des frontières ;
- suivre toutes les négociations internationales en matière de règlement des litiges ou des contentieux frontaliers ;
- suivre l'application des accords, conventions et traités relatifs à la circulation transfrontalière ;
- célébrer la journée africaine des frontières ;
- participer à la mise en œuvre du programme frontière de l'Union Africaine et tout autre programme mis en œuvre au niveau sous-régional sur les frontières ;
- élaborer, de concert avec les autres services impliqués, la politique nationale des frontières et la mettre en œuvre ;
- étudier et mener des investigations sur toutes les questions relatives aux conflits et litiges frontières ;

- contribuer à la promotion de la coopération transfrontalière ;
- sensibiliser les populations frontalières au travail de la commission nationale des frontières afin de prévenir les malentendus et les différends ;
- conserver les copies d'accords, de conventions et de traités relatifs aux frontières.

Article 3 nouveau : La commission nationale des frontières est obligatoirement saisie pour avis, sur tout projet d'infrastructures le long des frontières ou à leur voisinage immédiat.

Elle l'est également lors de la délimitation de permis forestiers, miniers et pétroliers le long des frontières terrestres et fluviales et de celles du domaine maritime en mer territoriale, en zone contiguë et en zone économique exclusive.

Article 4 nouveau : La commission nationale des frontières est obligatoirement saisie pour la vérification et la validation des cartes officielles du Congo avant leur édition et leur publication.

Article 5 nouveau : La coordination de la commission nationale des frontières est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre en charge de l'administration du territoire ;
- vice-président : le ministre en charge des affaires étrangères ;
- rapporteur : le secrétaire permanent de la commission nationale des frontières ;
- trésorier : le gestionnaire du ministre en charge de l'administration du territoire ;
- trésorier adjoint : le chargé des finances au secrétariat permanent de la commission nationale des frontières .

membres :

- le ministre en charge des mines ;
- le ministre en charge de l'aménagement du territoire ;
- le ministre en charge des affaires foncières et du domaine public ;
- le ministre en charge de la défense nationale ;
- le ministre en charge de la justice ;
- le ministre en charge des finances et du budget ;
- le ministre en charge des hydrocarbures ;
- le ministre en charge de la marine marchande ;
- le ministre en charge des eaux et forêts ;
- le ministre en charge du budget ;
- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le directeur général de l'institut géographique du Congo ;
- les personnes choisies en raison de leurs compétences et de leur expérience sur les questions de frontières.

Article 7 nouveau : Le secrétariat permanent de la commission nationale des frontières est dirigé par le secrétaire permanent, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire, parmi les hauts cadres du ministère justifiant d'une grande expérience en matière de gestion des frontières.

Le secrétaire permanent a rang et prérogatives de préfet, directeur général.

Il est assisté de :

- un assistant aux affaires juridiques et administratives ;
- un assistant géographe, chargé des travaux cartographiques ;
- un assistant technique chargé des travaux topographiques ;
- un assistant à la coopération transfrontalière ;
- un chargé des finances ;
- un assistant chargé des archives et de la documentation ;
- un secrétaire.

Les assistants et le secrétaire sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'administration du territoire.

Article 16 nouveau : Un compte bancaire est ouvert au nom de la commission nationale des frontières, sur autorisation de son président, pour la gestion des projets en partenariat avec les partenaires techniques et financiers.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphén MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Décret n° 2023-1542 du 13 septembre 2023

portant création, attributions et organisation de la commission de réforme des inspections ou des contrôles effectués par l'administration publique auprès des entreprises privées

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Vu la Constitution ;

Vu le traité de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et ses actes uniformes ;

Vu le décret n° 2018-346 du 27 août 2018 portant création, attributions et organisation du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;

Vu le décret n° 2022-91 du 2 mars 2022 portant organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé,

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé une commission de réforme des inspections ou des contrôles effectués par l'administration publique auprès des entreprises privées.

Article 2 : La commission de réforme des inspections ou des contrôles effectués par l'administration publique auprès des entreprises privées est placée sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La commission de réforme des inspections ou des contrôles effectués par l'administration publique auprès des entreprises privées est un organe technique chargé, notamment, de :

- valider la feuille de route de la réforme ;
- améliorer la coordination et l'efficacité des inspections ou des contrôles ;
- valider la mise en œuvre d'une approche d'inspection ou de contrôle fondée sur les risques ;

- produire la version actualisée du décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé, et la soumettre au comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques, pour avis ;
- valider les modalités de mise en ligne des inspections ou des contrôles ;
- valider le registre en ligne des inspections ;
- préparer et valider l'avant-projet de loi horizontale sur les inspections ou les contrôles ;
- informer les différentes parties prenantes sur les inspections ou les contrôles.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La commission de réforme des inspections ou des contrôles effectués par l'administration publique auprès des entreprises privées comprend :

- une coordination ;
- un secrétariat technique.

Chapitre 1 : De la coordination

Article 5 : La coordination est l'organe délibérant de la commission de réforme. A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- valider la feuille de route de la réforme ;
- valider la version actualisée du décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé à soumettre au comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques, pour avis ;
- valider les modalités de mise en ligne des inspections ou des contrôles ;
- valider le registre en ligne des inspections ou des contrôles ;
- valider l'avant-projet de loi horizontale sur les inspections ou les contrôles.

Article 6 : La coordination de la commission de réforme des inspections ou des contrôles effectués par l'administration publique auprès des entreprises privées est composée ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- 1^{er} vice-président : le ministre chargé du commerce ;
- 2^e vice-président : le ministre chargé du contrôle d'Etat ;
- rapporteur : le ministre chargé du développement industriel ;
- secrétaire : le directeur général du contrôle d'Etat.

membres :

- le ministre chargé de l'économie et des finances ;
- le ministre chargé des hydrocarbures ;

- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- le ministre chargé du budget ;
- le ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- le ministre chargé de la réforme de l'Etat.

Article 7 : La commission de réforme peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 2 : Du secrétariat technique

Article 8 : Le secrétariat technique de la commission de réforme des inspections ou des contrôles effectués par l'administration publique auprès des entreprises privées est chargé, notamment, de :

- préparer la feuille de route de la réforme ;
- améliorer la coordination et l'efficacité des inspections ou des contrôles ;
- mettre en œuvre une approche d'inspection ou de contrôle fondée sur les risques ;
- proposer la version mise à jour du décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;
- préparer les modalités de mise en ligne des inspections ou des contrôles ;
- préparer le registre en ligne des inspections ou des contrôles ;
- produire l'avant-projet de loi horizontale sur les inspections ou les contrôles.

Article 9 : Le secrétariat technique de la commission de réforme est composé ainsi qu'il suit :

secrétaire technique : le directeur général du contrôle d'Etat ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- deux représentants du ministère chargé du contrôle d'Etat ;
- le directeur général de la qualité du service public ;
- le directeur général de la lutte contre les anti-valeurs ;
- le directeur général de la promotion du secteur privé ;
- le directeur général de la modernisation de l'Etat ;
- le directeur général des impôts et des domaines ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects ;
- le directeur général de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales ;
- le directeur général de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;
- le secrétaire permanent du comité national de

concertation entre le secteur privé et les administrations publiques ;

- un représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo (UniCongo) ;
- un représentant de l'union nationale des opérateurs économiques du Congo (Unoc) ;
- un représentant de la confédération générale du patronat du Congo (COGEPACO) ;
- un représentant du congrès des chefs d'entreprises du Congo (CCEC) ;
- un représentant de la mairie de Brazzaville ;
- un représentant de la mairie de Pointe-Noire.

Article 10 : Le secrétariat technique de la commission de réforme dispose d'une cellule technique.

Article 11 : La cellule technique assiste le secrétaire technique de la commission de réforme dans l'exécution de ses tâches.

Elle est chargée d'appuyer la conception, la mise en place et le suivi de l'ensemble des mesures de réformes à mettre en œuvre.

Article 12 : La cellule technique de la commission de réforme est composée de cinq (5) membres.

Les membres de la cellule technique sont nommés par arrêté du ministre chargé du contrôle d'Etat.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les fonctions de membre de la commission de réforme des inspections ou des contrôles effectués par l'administration publique auprès des entreprises privées sont gratuites.

Article 14 : Les frais de fonctionnement de la commission de réforme sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Firmin AYESEA

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA
SAINT-EUDES

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public

Ludovic NGATSE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Décret n° 2023-1543 du 15 septembre 2023

portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda relatif à l'exemption de visa pour les détenteurs de passeport diplomatique et de service et l'obtention de visa sans frais à l'arrivée pour les détenteurs de passeport ordinaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2023 du 15 septembre 2023 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda relatif à l'exemption de visa pour les détenteurs de passeport diplomatique et de service et l'obtention de visa sans frais à l'arrivée pour les détenteurs de passeport ordinaire ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération, signé le 24 novembre 2021 entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda relatif à l'exemption de visa pour les détenteurs de passeport diplomatique et de service et l'obtention de visa sans frais à l'arrivée pour les détenteurs de passeport ordinaire, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie
et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la coopération internationale
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1544 du 15 septembre 2023portant ratification de la charte africaine des valeurs
et des principes de la décentralisation, de la gouver-
nance locale et du développement local

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-2023 du 15 septembre 2023 autori-
sant la ratification de la charte africaine des valeurs
et des principes de la décentralisation, de la gouver-
nance locale et du développement local ;Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 por-
tant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la charte africaine des valeurs
et des principes de la décentralisation, de la gouver-
nance locale et du développement local, adoptée le 27
juin 2014 à Malabo (Guinée Equatoriale), dont le texte
est annexé au présent décret.Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie
et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des
droits humains et de la promotion des peuples
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC****Décret n° 2023-1548 du 15 septembre 2023**portant approbation de la structure des programmes
et dotations budgétaires de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative
aux lois de finances ;Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code
relatif à la transparence et à la responsabilité dans la
gestion des finances publiques ;Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation
de la performance de l'action publique ;Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant
règlement général de la comptabilité publique ;Vu le décret n° 2018-69 du 1^{er} mars 2018 portant no-
menclature budgétaire de l'État ;Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 por-
tant nomination des membres du Gouvernement ;Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 rela-
tif aux attributions du ministre de l'économie et des
finances ;Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre du budget, des

comptes publics et du portefeuille public ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvée la structure des programmes et dotations budgétaires de l'Etat en faveur des ministères et institutions de la République, dont la liste est jointe en annexe du présent décret.

La structure des programmes et dotations budgétaires de l'Etat en faveur des ministères et institutions de la République sera entérinée par une loi de finances, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 susvisée.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

ANNEXE : MATRICE DES PROGRAMMES ET
DOTATIONS BUDGETAIRES DE L'ETAT

I - LISTE DES PROGRAMMES BUDGÉTAIRES MINISTERIELS

N°	Ministères	Programmes	Actions
0.	Primature	Pilotage de la politique de la Primature	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Stratégie Gouvernementale	Conception de la stratégie du Gouvernement
			Suivi de l'action Gouvernementale
			Relations administratives, économiques et sociopolitiques
		Interventions spécifiques	Gestion des logements et bâtiments administratifs
Gestion du matériel automobile			
1	Fonction publique, travail et sécurité sociale	Pilotage de la politique du ministère	Protocole du Gouvernement
			Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Gestion des ressources humaines de l'Etat	Maîtrise et prévision des effectifs des agents civils de l'Etat
			Gestion des carrières, des compétences et formations
		Conditions de travail	Normes de travail
			Dialogue social
		Protection sociale	Couverture de la sécurité sociale
Normes de sécurité sociale			

N°	Ministères	Programmes	Actions
2.	Commerce, approvisionnements et consommation	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Commerce intérieur et approvisionnement du marché	Promotion des échanges commerciaux,
			Suivi des approvisionnements et distribution
			Amélioration du climat des affaires commerciales
		Commerce extérieur	Accords commerciaux
Promotion des exportations			
Régulation du marché et contrôle qualité	Régulation du marché		
	Contrôle qualité		
3.	Industries minières et géologie	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Ressources minérales	Prospection géologique et minière
			Recherche minière
		Ressources minières	Artisanat minier
			Industrie minière
Environnement minier			

N°	Ministères	Programmes	Actions
		Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
4.	Affaires foncières et domaine public, chargé des relations avec le Parlement	Accès au foncier	Acquisition des réserves foncières de l'Etat
			Banque de données foncières et cadastrales
			Offre de terrains viabilisés
		Domaine de l'Etat	Identification et immatriculation du patrimoine de l'Etat
			Surveillance et protection des réserves foncières de l'Etat
			Expropriation foncière
5.	Aménagement du territoire, infrastructures et entretien routier	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Aménagement du territoire	Mise en place des outils d'aménagement du territoire
			Coordination du système national d'aménagement du territoire
		Projets structurants	Passation des marchés liés à des projets structurants
			Maitrise d'ouvrage délégué
			Maitrise d'œuvre
		Entretien routier	Routes bitumées
			Routes en terre
		Infrastructures	construction et réhabilitation
Banque de données routières			
6.	Défense nationale	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative

N°	Ministères	Programmes	Actions
		Défense du territoire et consolidation de la paix	Défense terrestre
			Défense aérienne
			Défense maritime et fluvial
			Gestion interarmée
			Recherche et exploitation du renseignement opérationnel
			Formation initiale et continue des militaires
			Participation aux engagements nationaux
			Renforcement du lien armée-nation
		Equipement et infrastructures militaires	Equipement militaire
			Infrastructures militaires
		Stratégie, recherche et justice militaire	Stratégie de défense
Coopération militaire internationale			
Justice militaire			
7.	Intérieur, décentralisation et développement local	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Administration du territoire	Gestion des frontières
			Etat-civil
			Elections, vie démocratique et associative
			Préfecturale

N°	Ministères	Programmes	Actions
		Décentralisation	Appui à la mise oeuvre de la décentralisation
			Administration et Développement local
			Assainissement urbain
		Ordre public et sûreté nationale	Maintien et rétablissement de l'ordre public
			Gestion du flux migratoire et sécurisation des frontières
			Condition du policier
			Identification civile
		Prévention et gestion des risques et catastrophes	Opérations de prévention
			Gestion des catastrophes
		Gendarmerie nationale	Capacité opérationnelle
			Renseignement intérieur
			Sécurité routière
			Commandement et soutien des unités de la gendarmerie
		8.	Contrôle d'Etat, qualité du service public et lutte contre les antivaleurs
Coordination administrative			
Contrôle d'Etat	Mise en oeuvre des contrôles		
	Evaluation des dispositifs de contrôle		
	Régulation des marchés publics		
Qualité du service public	Promotion de la qualité du service public		
	Suivi et évaluation de la qualité du service public		

N°	Ministères	Programmes	Actions
		Lutte contre les antivaleurs	Promotion des règles de bonnes pratiques dans l'administration publique Suivi et évaluation de la mise en œuvre des bonnes pratiques
9.	Affaires étrangères, francophonie et Congolais de l'étranger	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Réseau diplomatique	Diplomatie d'urgence
			Outils diplomatiques
		Affaires consulaires	Congolais de l'étranger
			Etrangers au Congo
10.	Agriculture, élevage et pêche	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Production végétale	Production et protection végétales
			Génie rural
			Appui à la commercialisation de la production agricole
			Mécanisation agricole
		Production animale	Développement des cheptels
			Contrôle de la qualité des produits d'élevage
		Pêche et aquaculture durable	Appui à la pêche maritime
			Appui à la pêche continentale
			Promotion de l'aquaculture durable

N°	Ministères	Programmes	Actions
11.	Economie et finances	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Economie et secteur financier	Développement de l'économie
			Développement du secteur financier
		Relations monétaires et financières	Relations monétaires et financières sous-régionales et régionales
			Relations avec les autres partenaires financiers internationaux
			Régulation de la monnaie, de change, et du transfert de fonds
		Mobilisation des recettes budgétaires	Optimisation des recettes des impôts et des domaines
			Optimisation des recettes douanières
			Optimisation des recettes de service et de portefeuille
		Gestion de la trésorerie et de la dette	Gestion de la dette
			Gestion de la trésorerie
12.	Hydrocarbures	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Gestion de l'amont pétrolier	Promotion de la recherche et exploration
			Suivi et contrôle de l'exploration, du développement et de la production

N°	Ministères	Programmes	Actions		
		Gestion de l'aval pétrolier	Promotion du développement du secteur de la pétrochimie		
			Suivi et contrôle des activités de raffinage et d'approvisionnement		
		Valorisation du gaz naturel	Mise à disposition du gaz		
			Suivi et contrôle de l'exportation et de l'approvisionnement du marché local en gaz naturel		
		Economie, trading et audits pétroliers	Economie pétrolière		
			Trading pétrolier		
			Audits pétroliers		
		13.	Communication et médias, porte-parole du Gouvernement	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
					Coordination administrative
Audiovisuel national	Production des émissions télévisuelles				
	Production des émissions radiophoniques				
	Diffusion audiovisuelle				
Presse écrite et communication institutionnelle	Production et publication des journaux et bulletins d'information				
	Conception et impression des documents officiels				
14.	Zones économiques spéciales et diversification économique	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle		
			Coordination administrative		
		Développement des zones économiques spéciales	Viabilisation et aménagement des zones économiques spéciales		
			Promotion des zones économiques spéciales		
			Gestion des zones économiques spéciales		

N°	Ministères	Programmes	Actions
		Diversification économique	Conception des outils de diversification économique
			Promotion de la diversification économique
			Suivi-évaluation de la diversification économique
15.	Transports, aviation civile et marine marchande	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Transports terrestre et aérien	Transport routier
			Transport ferroviaire
			Transport aérien
Transport maritime	Transport maritime		
	Marine marchande		
16.	Garde des Sceaux, Justice, droits humains et promotion des peuples autochtones	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Justice judiciaire	Infrastructure judiciaire
			Equipement judiciaire
			Sceaux de la République
		Administration pénitentiaire	Infrastructure pénitentiaire
			Equipement pénitentiaire
Vie du détenu			

N°	Ministères	Programmes	Actions
		Droits humains	Promotion et protection des droits humains
			Protection des groupes vulnérables
		Promotion des peuples autochtones	Droits civils et politiques des peuples autochtones
			Eduction et santé des peuples autochtones
			Protection du patrimoine culturel des peuples autochtones
17.	Plan, statistiques et intégration régionale	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Planification et programmation du développement	Prospective et stratégies de développement
			Suivi-évaluation des stratégies de développement
Intégration régionale	Promotion de l'intégration économique régionale et sous régionale		
18.	Économie fluviale et voies navigables	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Transport fluvial	Régulation de la navigation fluviale
			Promotion du transport fluvial
		Économie et entretien du réseau de navigation	Économie fluviale
			Entretien du réseau de navigation
19.	Construction, urbanisme et habitat	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Maîtrise d'ouvrage déléguée et construction	Normes de construction
			Maîtrise d'ouvrage déléguée

N°	Ministères	Programmes	Actions
		Urbanisme et habitat	Planification et aménagement urbain
			Normes d'urbanisme
			Promotion Immobilière
20.	Environnement, développement durable et bassin du Congo	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Développement durable	Conduite et pilotage de la stratégie du développement durable
			Mise en œuvre du développement durable
		Environnement	Normes et cadre juridique
			Préservation de l'environnement
Bassin du Congo	Stratégie nationale pour le bassin du Congo		
	Projets nationaux pour le bassin du Congo		
21.	Economie forestière	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Economie Forestière	Gestion durable des forêts
			Afforestation et reboisement
			Valorisation économique des ressources forestières
			Conservation de la biodiversité et valorisation de la faune et des aires protégées
22	Santé et population	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative

N°	Ministères	Programmes	Actions
		Offre des soins	Infrastructure hospitalière
			Équipement hospitalier
		Accès aux soins	Soins préventifs
			Soins promotionnels
			Soins curatifs
		Population-santé	Stratégie en matière de population et de santé
Participation à la gestion des catastrophes			
23	Coopération internationale et promotion du partenariat public/privé	Pilotage de politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Coopération internationale	Coopération bilatérale
			Coopération multilatérale
		Partenariat Public Privé	Promotion du Partenariat Public/Privé
			Gestion des projets en Partenariat Public/Privé
24	Énergie et hydraulique	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Approvisionnement énergétique	Production et transport d'électricité
			Distribution et commercialisation de l'électricité
			Energies renouvelables
		Eau et assainissement	Préservation des bassins d'eau
			Production et distribution de l'eau
			Services d'assainissement

N°	Ministères	Programmes	Actions
25	Jeunesse et sports, éducation civique, formation qualifiante et emploi	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Encadrement de la jeunesse	Insertion et réinsertion socio-économique des jeunes
			Vie associative des jeunes
			Epanouissement des jeunes
		Education civique	Lutte contre l'incivisme
			Education à la citoyenneté
		Développement du sport	Sport de masse et de haut niveau
			Evènements sportifs
			Sports scolaire et universitaire
		Education physique	Formation des formateurs du sport et de l'éducation physique et sportive
		Formation qualifiante et emploi	Acquisition des compétences
			Réglementation et régulation du marché de l'emploi
26.	Développement industriel et promotion du secteur privé	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Développement des industries	Capacité productive industrielle
			Compétitivité industrielle
			Pôles industriels
		Promotion du secteur privé	Climat des affaires
Entrepreneuriat national			

N°	Ministères	Programmes	Actions
27.	Petites et moyennes entreprises et artisanat	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Développement des petites et moyennes entreprises	Création des entreprises
			Promotion de l'entrepreneuriat
			Appui et accompagnement des petites et moyennes entreprises
		Développement de l'artisanat	Promotion de l'entrepreneuriat artisanal
Appui et accompagnement des artisans			
28.	Enseignement supérieur, recherche scientifique et innovation technologique	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Développement de l'enseignement supérieur	Offre de l'enseignement supérieur
			Acquisition des connaissances et compétences techniques et certifications
			Evaluation, formation et recyclage des enseignants et autres personnels
			Formation dans les écoles et instituts relevant de l'enseignement supérieur
			Appui à l'enseignement supérieur privé
			Appui à la recherche universitaire

N°	Ministères,	Programmes	Actions
		Vie de l'étudiant	Bourses d'études
			Œuvres universitaires
		Recherche scientifique	Offre de connaissances techniques et scientifiques
			Valorisation des résultats de recherche
		Innovation technologique	Offre des connaissances technologiques
			Transfert des produits innovants
			Protection des innovations technologiques et des résultats de recherche
29.	Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et alphabétisation	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Education de base	Offre de l'éducation de base
			Connaissances et compétences de l'éducation de base
			Scolarisation des enfants vulnérables
		Enseignement secondaire	Offre de l'éducation secondaire
			Connaissances et compétences de l'enseignement secondaire
		Alphabétisation	Maintien des enfants vulnérables
			Education non formelle
			Alphabétisation des personnes vulnérables

N°	Ministères	Programmes	Actions
30.	Enseignement technique et professionnel		Définition de la stratégie ministérielle
		Pilotage de la politique du ministère	Coordination administrative
		Enseignement technique	Offre de l'enseignement technique
			Connaissances et compétences techniques
			Accès à l'enseignement technique
		Enseignement professionnel	Offre de l'enseignement professionnel
			Connaissances et compétences professionnelles
Accès à l'enseignement professionnel			
31.	Postes, télécommunications économie numérique	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Poste, télécommunication et économie numérique	Poste
			Télécommunication
			Economie numérique
32	Promotion de la femme, intégration de la femme au développement et économie informelle	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Promotion de la femme congolaise	Statut social de la femme
			Droits fondamentaux de la femme
		Intégration de la femme au développement économique	Activités génératrices de revenus
	Accès aux sources de financement		

N°	Ministères	Programmes	Actions
		Economie informelle	Formalisation des activités de l'économie informelle
			Accompagnement des acteurs de l'économie informelle
			Elargissement de la protection sociale à l'économie informelle
33.	Budget, comptes publics et portefeuille public	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Budget et contrôle du budgétaire	Programmation et élaboration budgétaires
			Exécution et contrôle budgétaire
		Comptabilité publique	Comptabilité financière publique
			Comptabilité des matières publiques
			Reddition des comptes publics
Portefeuille public	Participation financière de l'Etat		
	Régulation et contrôle du portefeuille public		
34.	Affaires sociales, solidarité et action humanitaire	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Action sociale	Accompagnement des groupes sociaux vulnérables
			Transferts sociaux et autres mesures en faveur des groupes sociaux vulnérables
		Action humanitaire	Appuis à la prévention des catastrophes et crises humanitaires
Gestion des crises humanitaires			

N°	Ministères	Programmes	Actions
35.	Industrie culturelle, touristique, artistique et loisirs	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Arts et lettres	Promotion du livre
			Création littéraire
			Production et promotion artistique
			Protection littéraire et artistique
		Patrimoine culturel	Sauvegarde et conservation du patrimoine culturel
			Promotion et protection du patrimoine culturel
		Tourisme	Valorisation du patrimoine touristique
			Développement de l'hôtellerie touristique
		Loisirs	Normes et Projets
			Promotion des loisirs
36.	Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la réforme de l'Etat	Pilotage de la politique du ministère	Définition de la stratégie ministérielle
			Coordination administrative
		Réforme de l'Etat	Modernisation de l'Etat
			Evaluation des réformes

- Nombre total des programmes budgétaires ministériels : 137

- Nombre total des actions budgétaires ministérielles : 330

II - LISTE DES DOTATIONS BUDGETAIRES DES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES

o	Institutions	Dotations
1.	Présidence de la République	Dotation_Présidence de la République
2.	Assemblée nationale	Dotation_Assemblée nationale
3.	Sénat	Dotation_Sénat
4.	Cour suprême	Dotation_Cour suprême
5.	Cour des comptes et de discipline budgétaire	Dotation_Cour des comptes et de discipline budgétaire
6.	Cour constitutionnelle	Dotation_Cour constitutionnelle
7.	Haute cour de justice	Dotation_Haute Cour de justice
8.	Conseil économique, social et environnemental	Dotation_Conseil économique, social et environnemental
9.	Conseil supérieur magistrature	Dotation_Conseil supérieur de la magistrature
10.	Médiateur de la République	Dotation_Médiateur de la République
11.	Conseil supérieur de la liberté de communication	Dotation_Conseil supérieur de la liberté de communication
12.	Commission nationale des droits de l'homme	Dotation_Commission nationale des droits de l'homme
13.	Conseil national du dialogue	Dotation_Conseil national du dialogue
14.	Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles	Dotation_Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles
15.	Conseil consultatif des femmes	Dotation_Conseil consultatif des femmes
16.	Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap	Dotation_Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap
17.	Conseil consultatif de la jeunesse	Dotation_Conseil consultatif de la jeunesse
18.	Conseil consultatif des ONG et de la société civile	Dotation_Conseil consultatif des ONG et de la société civile

- Nombre de dotations budgétaires institutionnelles : 18

III - LISTE DES DOTATIONS BUDGETAIRES MINSTERIELLES

N°	Ministère	Dotations
1.	Budget, comptes publics et portefeuille public	Dotation pour dépenses accidentelles
		Dotation pour avals et garanties de l'Etat
- Nombre de dotations budgétaires ministérielles : 2		

B- TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHE

Décret n° 2023-1538 du 30 août 2023 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'un permis de recherches minières pour la potasse dit « permis Djeno », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Zhi Guo Pétrole en date du 17 novembre 2022 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Zhi Guo Pétrole, immatriculée n° RCCM : 15B-6128, domiciliée n° 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour la potasse dit « permis Djeno », dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 56 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 53' 39" E	04° 52' 36" S
B	11° 57' 20" E	04° 51' 03" S
C	11° 48' 49" E	04° 56' 17" S
D	11° 57' 23" E	04° 57' 04" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4: Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Zhi Guo Pétrole est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Zhi Guo Pétrole est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche.

La société Zhi Guo Pétrole doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 6 : La société Zhi Guo Pétrole doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales' et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 36 et 91 du code minier.

Article 10: En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Zhi Guo Pétrole.

Article 11: Une convention de recherche doit être signée entre l'Etat congolais et la société Zhi Guo Pétrole.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Zhi Guo Pétrole doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2023

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE





Décret n° 2023-1539 du 30 août 2023 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'un permis de recherches minières pour le fer dit « permis Léboulou », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Zhi Guo Pétrole en date du 12 décembre 2022 ;

Sur le rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Zhi Guo Pétrole, immatriculée n° RCCM : 15-B-6128, domi-

ciliée n° 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour le fer dit « permis Léboulou », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 500 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 28' 06" E	02° 05' 17" S
B	12° 35' 31" E	02° 05' 17" S
C	12° 35' 31" E	02° 17' 20" S
D	12° 37' 26" E	02° 17' 20" S
E	12° 37' 26" E	02° 24' 18" S
F	12° 29' 06" E	02° 24' 18" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4: Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Zhi Guo Pétrole est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Zhi Guo Pétrole est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherche.

La société Zhi Guo Pétrole doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 6 : La société Zhi Guo Pétrole doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 8 : Conformément à la réglementation en vigueur, la société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 9: Le permis de recherches minières visé par le présent décret peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément aux dispositions des articles 36 et 91 du code minier.

Article 10: En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Zhi Guo Pétrole.

Article 11: Une convention de recherche doit être signée entre l'Etat congolais et la société Zhi Guo Pétrole.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Zhi Guo Pétrole doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Le ministre des mines, le ministre des finances et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

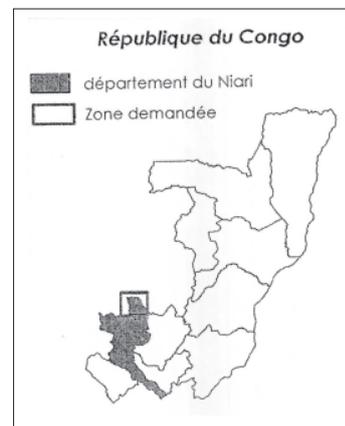
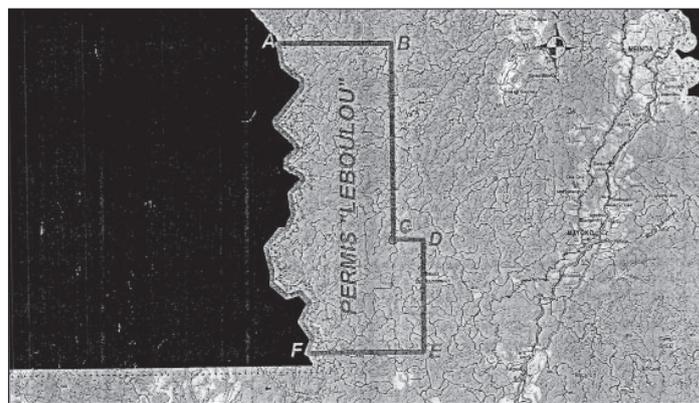
Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE



ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

Décret n° 2023- 1545 du 15 septembre 2023 portant attribution à la société Ulsan Mining Congo S.A.U d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Mayoko-Moussondji », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-388 du 2 août 2021 portant retrait du permis d'exploitation pour le fer dit « permis Mayoko-Moussondji », dans le département du Niari, détenu par la société Congo Mining Exploration Ltd ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Ulsan Mining Congo S.A.U en date du 17 octobre 2022 ;

En Conseil des ministres,

Décreète:

Article premier : Il est attribué à la société Ulsan Mining Congo S.A.U, domiciliée n° 76, avenue Amilcar Cabral, Brazzaville, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Mayoko-Moussondji », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie globale du permis d'exploitation, réputée égale à 615, 5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 48' 00" E	02° 04' 60" S
B	12° 47' 60" E	02° 07' 49,8" S
C	12° 45' 49,8" E	02° 10' 50,4" S
D	12° 46' 30" E	02° 13' 9,6" S
E	12° 48' 00" E	02° 11' 49,2" S
F	12° 47' 60" E	02° 12' 49,8" S
G	12° 47' 60" E	02° 12' 49,8" S
H	12° 47' 10,8" E	02° 13' 55,8" S
I	12° 46' 40,2" E	02° 16' 9,6" S
J	12° 47' 30" E	02° 16' 40,2" S
K	12° 47' 40,2" E	02° 17' 49,2" S
L	12° 46' 50,4" E	02° 18' 10,2" S
M	12° 46' 10,2" E	02° 18' 10,2" S
N	12° 45' 39,6" E	02° 20' 19,8" S
O	12° 46' 46,2" E	02° 37' 08" S
P	12° 47' 59,4" E	02° 19' 57" S
Q	12° 47' 60" E	02° 20' 30" S
R	12° 44' 29,4" E	02° 22' 30" S
S	12° 39' 00" E	02° 22' 30" S
T	12° 39' 00" E	02° 17' 10,2" S
U	12° 35' 40,2" E	02° 17' 10,2" S
V	12° 35' 40,2" E	02° 04' 60" S

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq (25) ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : La société Ulsan Mining Congo S.A.U doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations du minerai de fer, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La société Ulsan Mining Congo S.A.U doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Une convention d'exploitation minière doit être signée entre la société Ulsan Mining Congo S.A.U

et l'Etat congolais, conformément aux articles 98 et 99 du code minier.

Cette convention définit le régime spécifique des droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Ulsan Mining Congo S.A.U doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exportation du fer.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 7: Les travaux de construction, la production de minerai, son stockage, son traitement et son transport doivent être réalisés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Ulsan Mining Congo S.A.U est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis d'exploitation.

Cette étude doit être présentée à l'Etat avant les travaux de développement de la mine. Elle doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

La société Ulsan Mining Congo S.A.U doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 8 : Les ministres des industries minières, des finances et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- NGUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille publics,

Ludovic NGATSE

AUTORISATION D'OUVERTURE
ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 11427 du 15 septembre 2023 portant attribution à la société Mission du cèdre distribution d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable bloc 1, sise à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville, formulée par M. **YAUCAT-GUENDI (William Arsène)**, gérant statutaire de la société Mission du cèdre distribution en date du 29 juillet 2021 ;
Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Su proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Mission du cèdre distribution, domiciliée quartier Aéroport vers le D.I Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 6' 26,17" S	015° 16' 17,57" E
B	04° 6' 21,46" S	015° 16' 1,40" E

C	04° 6' 19,63" S	015° 11' 61,17" E
D	04° 6' 17,10" S	015° 15' 58,39" E
C	04° 6' 14,57" S	015° 16' 0,12" E
E	04° 6' 18,49" S	015° 16' 14,30" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3: La société Mission du cèdre distribution versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Mission du cèdre distribution devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-30 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Mission du cèdre distribution doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Mission du cèdre distribution doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7: Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 1^{er} mai 2007.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 11428 du 15 septembre 2023 portant attribution à la société Mission du cèdre distribution d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable bloc 2, sise à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef au Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions au ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville, formulée par M. **YAUCAT-GUENDI William Arsène**, gérant statutaire de la société Mission du cèdre distribution en date du 29 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier : La société Mission du cèdre distribution, domiciliée quartier Aéroport vers le D.1 Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 6' 23,28" S	015° 16' 30,95" E
B	04° 6' 21,55" S	015° 16' 30,60" E
C	04° 6' 16,38" S	015° 16' 25,03" E
D	04° 6' 10,79" S	015° 16' 22,56" E

E	04° 6' 7,96" S	015° 16' 16,03" E
F	04° 6' 18,49" S	015° 16' 14,30" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Mission du cèdre distribution versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Mission du cèdre distribution devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Mission du cèdre distribution doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Mission du cèdre distribution doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7: Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007- 293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 11429 du 15 septembre 2023 portant attribution à la société Mission du cèdre distribution d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable bloc 3, sise à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville, formulée par M. **YAUCAT-GUENDI (William Arsène)**, gérant statutaire de la société Mission du cèdre distribution en date du 29 juillet 2021 ;
Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Mission du cèdre distribution, domiciliée quartier Aéroport vers le D.I Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Mantessama, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 6' 18,49" S	015° 16' 14,30" E
B	04° 6' 14,57" S	015° 16' 0,12" E
C	04° 6' 7,75" S	015° 16' 5,18" E
D	04° 6' 8,52" S	015° 16' 8,89" E

E	04° 6' 6,93" S	015° 16' 12,18" E
F	04° 6' 7,96" S	015° 16' 16,03" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3: La société Mission du cèdre distribution versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Mission du cèdre distribution devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Mission du cèdre distribution doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Mission du cèdre distribution doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7: Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007- 293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 11430 du 15 septembre 2023

portant attribution à la société Jiede construction et mines d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire bloc 2, sise au village Kimbedi bac, dans le district de Madingou, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021 - 328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire bloc 2 sise au village Kimbedi bac, dans le district de Madingou, département de la Bouenza, formulée par Mme **FAN XUEH UI**, directrice générale de la société, en date du 12 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier : La société Jiede construction et mines, domiciliée Base vie Loutété vers la grande gare, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire bloc 2 sise au village Kimbedi bac dans le district de Madingou, département de la Bouenza, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 12' 0" S	13° 49' 15"6" E
B	04° 11' 56" S	13° 49' 22"8" E
C	04° 11' 42" S	13° 49' 19"2" E
D	04° 11' 45" S	13° 49' 12"0" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3: La société Jiede construction et mines versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4: La société Jiede construction et mines devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Jiede construction et mines doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Jiede construction et mines doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7: Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 11431 du 15 septembre 2023

portant attribution à la société Jiede construction et mines d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire, bloc 1, sise au village Kimbedi bac, dans le district de Madingou, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire bloc 2 sise au village Kimbedi bac, dans le district de Madingou, département de la Bouenza, formulée par Mme **FAN XUEHUI**, directrice générale de la société, en date du 12 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier: La société Jiede construction et mines, domiciliée Base vie Loutété, vers la grande gare, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire, bloc 1 ; sise au village Kimbedi bac, dans le district de Madingou, département de la Bouenza, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 12' 07,2" S	13° 49' 26 ,4" E
B	04° 12' 10,8" S	13° 49' 19,2" E
C	04° 12' 0" S	13° 49' 15,6" E
D	04° 11' 56,4" S	13° 49' 22,8" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3: La société Jiede construction et mines versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire sur le marché.

Article 4: La société Jiede construction et mines devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Jiede construction et mines doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Jiede construction et mines doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7: Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 11432 du 15 septembre 2023 portant attribution à la société Carrière moderne d'Afrique (C.M.A) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès, sise à Bissindza, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2037-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Bissindza, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, formulée par M. **Mohamed CHAMAS**, gérant statutaire de la société, en date du 9 août 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier : La société Carrière moderne d'Afrique (C.M.A), domiciliée 8, rue des Armateurs, Mpila Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Bissindza, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 24' 30,5" S	015° 08' 42,8" E
B	04° 24' 32,4" S	015° 08' 57,3" E
C	04° 24' 40,7" S	015° 08' 54,1" E

D	04° 24' 38,6" S	015° 08' 44,3" E
E	04° 24' 35,2" S	015° 08' 40,5" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Carrière moderne d'Afrique (C.M.A) versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès sur le marché.

Article 4: La société Carrière moderne d'Afrique (C.M.A) devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2310 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Carrière moderne d'Afrique (C.M.A) doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Carrière moderne d'Afrique (C.M.A) doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera .

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Pierre OBA

Arrêté n° 11433 du 15 septembre 2023

portant attribution à la société Carrière moderne d'Afrique (C.M.A) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile, sise à Bissindza, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003 - 91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile sise à Bissindza, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, formulée par M. **Mohamed CHAMAS**, gérant statutaire de la société, en date du 9 août 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier : La société Carrière moderne d'Afrique (C.M.A), domiciliée 8, rue des Armateurs, Mpila, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable fluviatile sise à Bissindza, sous-préfecture de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, d'une superficie de 7ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
A	04° 24' 42,1" S	015° 08' 52,2" E
B	04° 24' 48,9" S	015° 08' 40,6" E

C 04° 24' 39,2" S 015° 08' 42,2" E

D 04° 24' 36,7" S 015° 08' 49,1" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Carrière moderne d'Afrique(C.M.A) versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4: La société Carrière moderne d'Afrique (C.M.A) devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Carrière moderne d'Afrique (C.M.A) doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Carrière moderne d'Afrique (C.M.A) doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 9 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Pierre OBA

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 11434 du 15 septembre 2023

portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Solembe »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **LI HUI**, directrice générale de la société Zhi Guo Pétrole, le 15 juin 2023,

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-15-B-6128, domiciliée : 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Tél : (242) 06 666 77 83, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Solembe, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 105 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 21' 13" E	01° 25' 40" N
B	15° 26' 40" E	01° 25' 40" N
C	15° 26' 40" E	01° 20' 40" N
D	15° 21' 13" E	01° 20' 40" N

Article 3: La société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens

de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

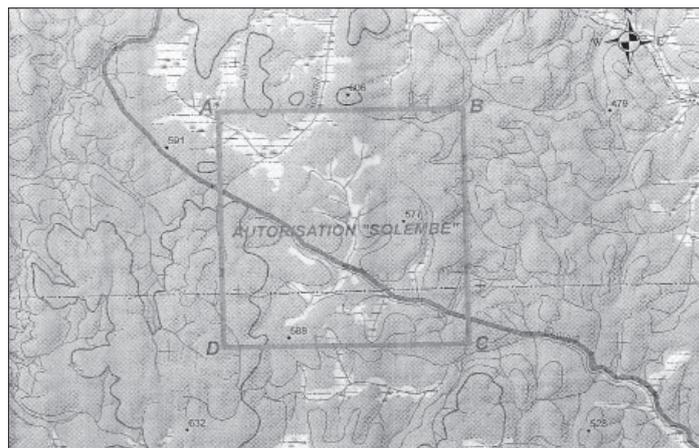
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Pierre OBA





Arrêté n° 11435 du 15 septembre 2023 portant attribution à la société Goog Luck Mining Company Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kidzoua »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **CHEN Shenghua**, gérant de la société Goog Luck Mining Company Sarl, le 20 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : La société Goog Luck Mining Company Sarl, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2015-B 12-00228, domiciliée 1, avenue Nelson Mandela, centre-ville, tél. : 06 934 56 88, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Kidzoua, département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 73 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 00' 33" E	03° 42' 11" S
B	14° 06' 23" E	03° 42' 11" S
C	14° 06' 23" E	03° 45' 43" S
D	14° 00' 33" E	03° 45' 43" S

Article 3 : La société Goog Luck Mining Company Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Goog Luck Mining Company Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Goog Luck Mining Company Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Goog Luck Mining Company Sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Pierre OBA

Arrête n° 11436 du 15 septembre 2023 portant attribution à la société African Minerals Compagny sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kiloubi »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **NIATY (Adam Roger)**, directeur général de la société African Minerals Compagny sarl, le 17 août 2023,

Arrête :

Article premier : La société African Minerals Compagny sarl, n° RCCM : CG/PNR/B131042, domiciliée avenue Marien Nguouabi, tél. : +242 05 050 64 26/06 505 07 87, Pointe-Noire, République du Congo est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Kiloubi, département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 140 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 23' 05" E	04° 20' 43" S
B	14° 32' 09" E	04° 20' 43" S
C	14° 32' 09" E	04° 26' 55" S
D	14° 27' 55" E	04° 26' 55" S

Article 3 : La société African Minerals Compagny sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux

dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société African Minerals Compagny sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société African Minerals Compagny sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société African Minerals Compagny sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

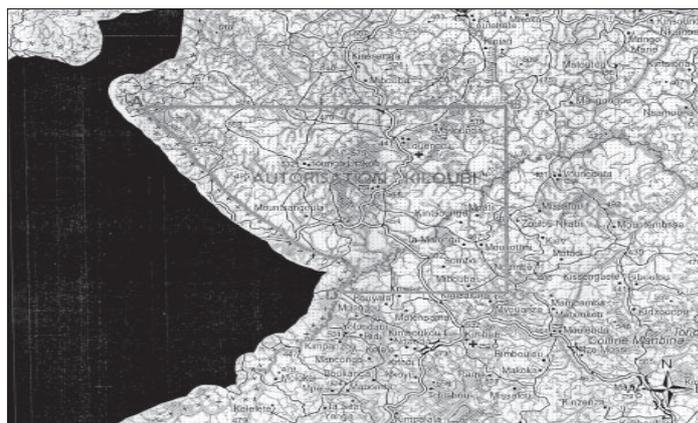
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 11437 du 15 septembre 2023 portant attribution à la société Bird Advert sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mvouma »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme. **OBA NTIKARAHAVA (Pierre Henry Samanta)**, présidente directrice générale de la société Bird Advert sarlu, le 7 août 2023,

Arrête :

Article premier : La société Bird Advert sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2022B13-00287, domiciliée 54, avenue Félix Eboué, enceinte Petits Logis, centre-ville, tél.: 06 997 97 27/ 06 950 02 37, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Mvouma, département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 114 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 11' 23" E	00° 16' 18" S
B	14° 16' 53" E	00° 16' 18" S
C	14° 16' 53" E	00° 22' 38" S
D	14° 11' 23" E	00° 22' 38" S

Article 3 : La société Bird Advert sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions

de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Bird Advert sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Bird Advert sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Bird Advert sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

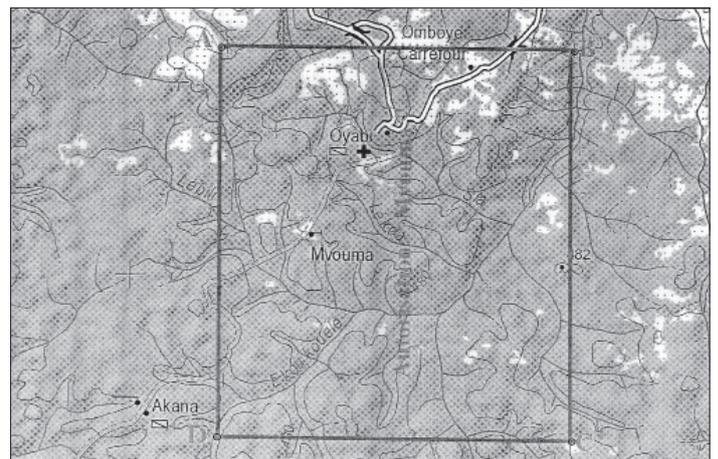
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Pierre OBA





Arrêté n° 11438 du 15 septembre 2023 portant attribution à la société Perimont sas d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Inkala Matiba »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **NIYONGABO (Jean Damascène)**, président directeur général de la société Perimont sas, le 20 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : La société Perimont sas, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-10-2023-B 1600003, domiciliée 6, rue Soweto, ex-télé, tél. : 05 025 26 26, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Inkala Matiba, département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 210 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 12' 00" E	03° 30' 08" S
B	14° 18' 34" E	03° 30' 08" S

C	14° 18' 34" E	03° 39' 08" S
D	14° 12' 00" E	03° 39' 08" S

Article 3 : La société Perimont sas est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Perimont sas fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Perimont sas bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Perimont sas doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

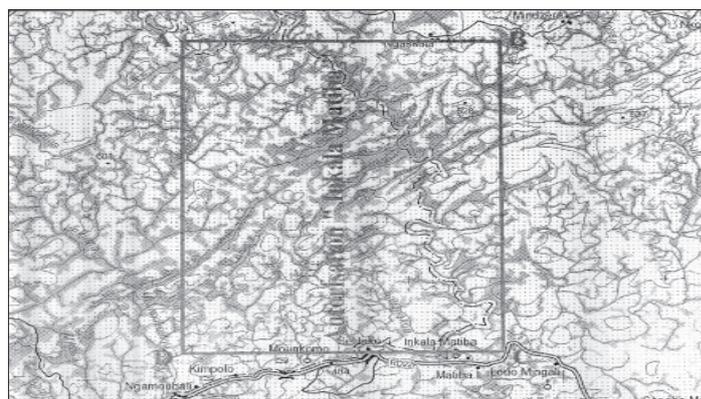
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Pierre OBA





MINISTRE DES HYDROCARBURES

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLORATION

Décret n° 2023-1546 du 15 septembre 2023

portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « NGOKI II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « NGOKI II ».

Article 2 : Le permis d'exploration NGOKI II est attribué pour une durée de validité de quatre ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements de trois ans chacun, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie totale du permis d'exploration NGOKI II est égale à neuf mille trois cent quatre-vingt-douze kilomètres carrés (9392 km²).

Elle est comprise à l'intérieur des périmètres définis par les cartes et les coordonnées géographiques jointes en annexe I du présent décret.

Cette superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum de travaux à exécuter sur ce permis d'exploration est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 5 : Pour la mise en valeur dudit permis, ainsi que du ou des permis d'exploitation qui en découleront, la société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés.

Le groupe contracteur est décliné ainsi qu'il suit :

- SNPC (titulaire) : 15%;
- SARPD-OIL (opérateur) : 85%.

La société africaine de recherche pétrolière et de distribution (SARPD-OIL) est désignée opérateur dudit permis.

Article 6 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 7 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à sa date de publication.

Article 8 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

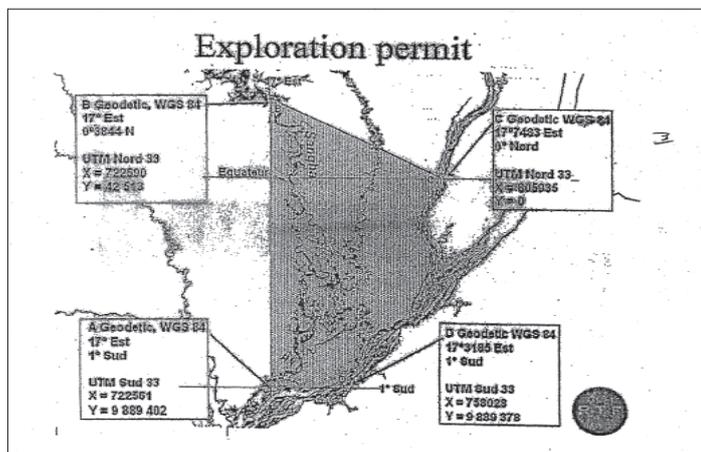
Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN NONAULT.



ANNEXE II : PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

Dans le cadre de l'exploration du permis NGOKI II, la société sollicite l'acquisition du permis d'exploration en vue d'établir un programme de travaux très ambitieux, à savoir :

Première période d'exploration (4 ans)

- collecte des données géologiques à l'intérieur et autour du bloc ;
- interprétation des données sismiques ;
- études géologiques complètes ;
- forage d'un puits d'exploration ;
- en option : en cas de découverte d'hydrocarbures, un puits d'appréciation pourrait être foré.

Deuxième période d'exploration (3 ans)

- réalisation des travaux de recherche, des études intégrées sur la sismique, la géologie et le gisement ;
- forage d'un ou de deux puits d'appréciation.

Troisième période d'exploration (3 ans)

- réalisation des travaux de recherche, des études intégrées sur la sismique, la géologie et le gisement ;
- forage d'un ou de deux puits d'appréciation.

ANNEXE III : RENDUS

A la fin de la durée de validité initiale du permis d'exploration NGOKI II, le titulaire rendra 25% de la superficie initiale de la zone de permis réduite de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du premier renouvellement du permis NGOKI II, le titulaire devra rendre la moitié de la zone du permis restante après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin du deuxième renouvellement du permis NGOKI II, le titulaire rendra l'intégralité de la zone de permis restante après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 001/DCC/EL/S/23 du 8 septembre 2023 sur le recours aux fins de rétablissement de la candidature de monsieur Samba Zacharie à l'élection sénatoriale, scrutin du 20 août 2023, dans le département du Pool

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 17 août 2023, enregistrée le 22 août 2023 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 001, par laquelle monsieur SAMBA Zacharie demande à la Cour constitutionnelle de rétablir sa candidature à l'élection sénatoriale, scrutin du 20 août 2023, dans le département du Pool, en qualité de candidat du parti politique dénommé Union des Démocrates Humanistes-YUKI (UDH-YUKI) ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-677 du 16 juin 2023 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur SAMBA Zacharie, membre du parti politique dénommé Union des Démocrates Humanistes-YUKI (UDH-YUKI) affirme qu'il avait fait acte de candidature à l'élection sénatoriale, scrutin du 20 août 2023, pour le compte du département du Pool ;

Que son dossier de candidature, régulièrement déposé à la direction générale des affaires électorales, avait été enregistré sous le numéro 001 et son nom publié sur la première liste des candidats retenus au numéro 005 ;

Que, contre toute attente, il a été désagréablement surpris de constater que, lors de la publication de la seconde liste officielle des candidats, son nom n'y figurait plus ;

Qu'il s'agit, selon lui, du résultat des manœuvres orchestrées par monsieur NGOUANOU Pascal, premier vice-président sortant du parti politique auquel il appartient ;

Que c'est pourquoi, il demande à la Cour constitutionnelle de le rétablir dans ses droits ;

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que monsieur SAMBA Zacharie demande à la Cour constitutionnelle de procéder au rétablissement de sa candidature à l'élection sénatoriale, scrutin du 20 août 2023, dans le département du Pool ;

Considérant que l'article 105, dernier tiret, de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020, prévoit : « Le contentieux des actes préparatoires (...) relève du tribunal administratif » ;

Considérant que l'article 106, dernier tiret, de la même loi indique que les candidatures constituent des actes préparatoires aux élections ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

DECIDE :

Article premier : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au président de la Commission nationale électorale indépendante, au

président du parti politique Union des Démocrates Humanistes-YUKI (UDH-YUKI) et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 8 septembre 2023, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole NDESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 002/DCC/EL/S/23 du 8 septembre 2023 sur le recours aux fins d'annulation et de reprise de l'élection sénatoriale dans le département de la Likouala, scrutin du 20 août 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 25 août 2023, enregistrée le 1^{er} septembre 2023 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 002, par laquelle monsieur GNAMOLENDE NDEMBOLI Symplice Parfait demande à la Cour constitutionnelle de prononcer l'annulation et d'ordonner la reprise de l'élection sénatoriale dans le département de la Likouala, scrutin du 20 août 2023 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012, n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, n° 1-2016 du 23 janvier 2016, n° 19-2017 du 12 mai 2017 et n° 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-677 du 16 juin 2023 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
 Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
 Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du Secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
 Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du Secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;
 Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
 Ensemble les pièces du dossier ;
 Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur GNAMOLENDE NDEMBOLI Symplice Parfait, candidat aux élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023, dans le département de la Likouala, demande à la Cour constitutionnelle de prononcer l'annulation et d'ordonner la reprise des dites élections au motif qu'il y a eu des irrégularités, notamment l'existence de procurations irrégulières ayant permis à messieurs MOKINZWA, mandataire de madame ZIKITO Lucie, NANGHO Yedh Anicet, mandataire de monsieur BAKOUASSA Kevin Albin, et MBETE Philonce Miguel, mandataire de madame MOUNDASSONGUE née MPOUITABA Emilie Zénaïde, de voter ;

Qu'à l'appui de ses demandes, il joint trois copies de procurations datées, respectivement, du 14 février 2023, du 20 août 2023 et du 17 août 2023 ainsi que les copies du formulaire des résultats du scrutin et du bulletin unique de vote ;

Considérant, cependant, que suivant lettre adressée au président de la Cour constitutionnelle, en date du 4 septembre 2023, il déclare se désister de son recours.

II. SUR LE DESISTEMENT DU REQUERANT

Considérant que par lettre, en date, à Brazzaville, du 4 septembre 2023, enregistrée le 6 septembre 2023 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 002, monsieur GNAMOLENDE NDEMBOLI Symplice Parfait porte à la connaissance de la Cour constitutionnelle qu'il se désiste de la procédure engagée par lui ;

Qu'il échet, par conséquent, de lui donner acte de son désistement.

DECIDE

Article premier : La Cour constitutionnelle donne acte à monsieur GNAMOLENDE NDEMBOLI Symplice Parfait de son désistement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires

foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au président de la commission nationale électorale indépendante, et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 8 septembre 2023, où siégeait :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole NDESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A- DECLARATION DE SOCIETES

Maître ADO PATRICIA MARLENE MATISSA
Notaire
Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche, Q050/S (Face ambassade de Russie),
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville
Tél. fixe: (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

GLOBAL ACCESS CONGO

Société anonyme
Avec conseil d'administration
Capital : 10 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 24 mars 2021 de Maître Ado Patricia Marlène

MATISSA, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la date du 29 mars 2021, sous folio 056/003 N°433, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : « GLOBAL ACCESS CONGO ».
- Forme : société anonyme avec conseil d'administration.
- Capital: 10.000.000 FCFA, divisé en 1.000 actions de 10.000 FCFA chacune, souscrites et libérées du quart.
- Siège social : à Brazzaville, au numéro 164 de la rue du 31 juillet, quartier Mpila.
- Objet : la société a pour objet en République du Congo, l'exercice des activités suivantes :
 - l'étude, la conception, l'installation, la maintenance et l'exploitation des systèmes d'informations et télécoms ;
 - la réalisation de projets comme intégrateur de solutions et expertises ;
 - la planification et ta conception (étude, conseil) des systèmes numériques ;
 - la digitalisation des procédures douanières ;
 - le conseil et la structuration financière et technique de projets clés en mains ;
 - les services publics concédés ;
 - l'import-export ;
 - la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de fonds de commerce ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, elle peut effectuer toutes les activités connexes et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières, immobilières ou leur exploitation pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou au développement des affaires de la société.

- Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Gérance : monsieur Hervé Claude Jean CHEVRIER est nommé en qualité de président-directeur général.
- Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 8 mai 2021.
- RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/01/2021/B14/00042.

La Notaire

Maître ADO PATRICIA MARLENE MATISSA
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche, Q050/S (Face ambassade de Russie),
Centre-ville, boîte postale : 18 Brazzaville
Tél. fixe: (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DU CONGO

En abrégé « **SEDIC** »

Société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration
Capital : 100 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo

Suivant un exemplaire original en la forme sous seing privé des statuts de la société, déposé au rang des minutes à Brazzaville en date du 25 avril 2022 par Maître Ado Patricia Martène MATISSA, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la même date, sous folio 075/22 N°1701, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : Société d'Exploitation et de Développement des Infrastructures du Congo, en abrégé « SEDIC ».
- Forme : société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration
- Capital : 100 000 000 FCFA, divisé en 10.000 actions de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées du quart.
- Siège social : à Brazzaville, quartier Mpila, au centre commercial de Mpila, Brazza Mall.
- Objet : la société a pour objet, en République du Congo, l'exercice des activités suivantes :
 - La maintenance, l'exploitation, le développement des équipements et infrastructures, notamment :
 - Les Tours jumelles (Centre d'affaires) de Mpila à Brazzaville ;
 - Le Centre commercial (Brazza Mall) de Mpila à Brazzaville ;
 - Le Centre International de Conférences de Kintélé (CICK) ;
 - Le Musée de l'art et de l'histoire à Brazzaville.
 - Le développement et la commercialisation des programmes immobiliers, notamment :
 - Le parc immobilier de Mpila à Brazzaville ;
 - L'ensemble immobilier du Camp 15 août, Résidence « Les Flamboyants » à Brazzaville ;

- Le développement, la construction et la commercialisation des programmes immobiliers de toute nature ;
- Le développement des équipements et des infrastructures productifs ;
- L'achèvement des programmes immobiliers de l'Etat et la mise en œuvre de tous autres programmes immobiliers ;
- La gestion, l'exploitation des équipements et des infrastructures de toute nature ;
- La valorisation, la rénovation, la réhabilitation des équipements et infrastructures de toute nature.

Et, d'une manière générale, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus spécifiées ou pouvant être utiles ou pouvant faciliter son exploitation, ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser l'extension ou le développement de l'objet social.

- Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Gérance : madame Bénédicte Myriam DENGUET-ATTICKY est nommée en qualité de directrice générale.
- Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 29-04-2022.
- RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro : CG/BZV/01/2022/B15/00009.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 004 du 13 mars 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'organisation non gouvernementale dénommée « **PETRONILLE HEALTHY SOCIETY** », en sigle « **P.H.S** ». Organisation non gouvernementale à caractère *social*. *Objet* : améliorer la qualité de vie, la santé et le bien-être général des populations ; fournir des services de soin de santé gratuits, une éducation et une formation dans les zones les plus vulnérables ; apporter une aide humanitaire en cas d'épidémie, catastrophes ou conflits. *Siège social* : 6, rue Eger Taty, quartier Mpaka, arrondissement 6 Ngoyo, Pointe-Noire . *Date de la déclaration* : 3 février 2023.

Récépissé n° 032 du 11 septembre 2023.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **EL SHADDAI TABERNACLE** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : propager le message de Jésus Christ apporté par le prophète William Marion Branham ; baptiser et enseigner les âmes ; apporter l'assistance sociale aux personnes en difficulté ; prier en faveur des membres pour le salut de leurs âmes ; organiser les cultes, veillées de prière, conventions et conférences chrétiennes à la gloire de Dieu. *Siège social* : 35, rue Mpouya, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juin 2023.

Récépissé n° 088 du 13 mars 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **FUSION** ». Association à caractère *socioéconomique* et *professionnel*. *Objet* : accompagner la jeunesse dans son développement en facilitant l'accès aux formations qualifiantes et stages professionnels ; mettre en place une plateforme de réflexion et d'échange sur les problèmes sociaux ; organiser des forums entre entrepreneurs et étudiants dans l'optique de recrutement des jeunes en fin de formation ; faciliter l'insertion professionnelle des jeunes. *Siège social* : 52, rue Alima, quartier Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 février 2022.

Département de Pointe-Noire

Année 2017

Récépissé n° 000060 du 26 septembre

2023. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **JEUNESSE DEBOUT** », en sigle « **AJD** ». *Objet* : accompagner les jeunes jusqu'à leur intégration dans la vie active ; favoriser l'échange des savoirs, des compétences et des expériences ; rechercher et favoriser le développement des projets innovants et d'activités notamment dans le domaine de l'économie sociale, solidaire et d'actions humanitaires ; créer et animer une maison des jeunes à Pointe-Noire ; développer l'accès et la maîtrise des nouvelles techniques de l'information et de la communication (N.T.I.C). *Siège social* : quartier Moulembo, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 25 octobre 2017.

Département du Pool

Année 2013

Récépissé n° 09 du 17 juillet 2013.

Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée « **ASSOCIATION D'APPUI D'ACTION COMMUNAUTAIRE DE LOUMO** », en sigle « **A.A.A.C.L** ». Association à caractère *développement économique* et *socioculturel*. *Objet* : apporter un appui multiforme dans le domaine sanitaire, éducatif et économique ; promouvoir le développement communautaire dans la lutte contre la pauvreté ; assurer le reboisement. *Siège social* : village Ngoudianza, quartier Nienga, Loumo. *Date de la déclaration* : 3 avril 2013.

ERRATUM

Journal officiel n° 38 du 21 septembre 2023, page
1304, colonne de droite :

Au lieu de

Planète Vert

Lire

Planète Verte

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville